



Université Abderrahmane Mira-Bejaia
Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences de Gestion

Polycopié pédagogique

Présenté par : Dr MEKHMOUKH Sakina

Titre

Droit fiscal

Cours destiné aux étudiants de

Licence 3 **option : Management**

Année : 2022/2023



Université Abderrahmane Mira-Bejaia
Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences de Gestion

Polycopié pédagogique

Présenté par : Dr MEKHMOUKH Sakina

Titre

Droit fiscal

Cours destiné aux étudiants de

Licence 3 **option : Management**

Année : 2022/2023

Introduction générale

Ce polycopié de cours est destiné aux étudiant(e)s de licence options : Management. Il est également destiné aux personnes qui souhaitent s'exercer dans le domaine de la fiscalité et de la comptabilité.

Ce polycopié a pour objectif de proposer une méthodologie applicable dans le domaine du droit fiscal à travers l'application de la loi fiscale dans le temps et dans l'espace notamment la présentation de toutes les opérations relatives à l'établissement et le recouvrement de la matière imposable aussi de la manière dont un redevable pourra contester l'assiette de l'impôt soit d'une manière sociologique ou dans les prétoires et cela suite à une pression fiscale exercé sur ce dernier. Il permet aux étudiants d'acquérir de réelles compétences en droit fiscal. Il met l'accent sur les outils théoriques et sur les applications pratiques afin de préparer au mieux les étudiants à une intégration rapide sur le marché du travail.

Dans ce polycopié, nous essayerons de présenter dans le premier chapitre des notions générales relatives à l'impôt, au droit fiscal et l'application de la loi fiscale notamment dans le temps et dans l'espace. Dans le deuxième chapitre, nous traiterons les opérations relatives à l'établissement et la perception de l'impôt qui se fait tout d'abord par la détermination de l'assiette, de la base imposable, approprier un régime d'imposition et enfin la liquidation de l'impôt qui se fera soit d'une manière progressive ou bien d'une manière proportionnelle. Dans le troisième chapitre de ce polycopié, nous présenterons les différentes composantes du système fiscal algérien ainsi que l'affectation du produit fiscal. Enfin, dans le dernier chapitre, nous aborderons la pression et le contentieux fiscal résultant d'une contestation du pouvoir fiscal qui se fait soit d'une manière sociologique ou bien dans les prétoires.

Cette matière répartie en cours donne lieu à une évaluation par un examen final organisé en fin du cinquième semestre. Une session de rattrapage est organisée pour les étudiants n'ayant pas acquis les crédits nécessaires.

Chapitre I

Notions générales sur l'impôt, le droit fiscal et l'application de la loi fiscale

Introduction

Le droit fiscal s'insère dans un système juridique dans lequel il a des rapports avec les autres branches du droit. La loi fiscale a été une des premières prérogatives régaliennes. Et ainsi, dès la naissance du droit administratif dans certains pays européens, le droit fiscal a été considéré comme un aspect particulier du droit administratif général. Mais avec l'évolution du rôle de l'Etat, qui intervient de plus en plus dans les dépenses publiques, la fiscalité a pris de l'ampleur pour permettre le financement de ses dépenses par l'impôt.

L'impôt constitue un moyen de financement important des dépenses publiques. Par ailleurs, dans les finances publiques on analyse les règles qui président à la préparation et à l'exécution du budget de l'Etat et de ses démembrements.

Dans ce chapitre nous ferons ressortir quelques définitions relatives notamment à l'impôt, au droit fiscal et l'application de la loi fiscale qui se fait dans le temps et dans l'espace.

1. La notion de l'impôt et les notions voisines

1.1 La notion de l'impôt

La notions de l'impôt se traitera soit au sens strict ou au sens large.

1.1.1 L'impôt au sens strict

A. La définition ancienne de l'impôt :

Lorsque l'Etat était un Etat libéral, la définition la plus connue est celle de l'auteur français de finances publiques Gaston Jaze qui affirmait que : « *L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques* » (G.JEZE, 1936).

De cette définition relève les caractères suivants :

- L'impôt est une prestation pécuniaire ;
- L'impôt n'est pas facultatif, il est obligatoire ;
- L'impôt est donc réclamé par voie d'autorité ;
- L'impôt est définitif ;
- La définition précitée contient la notion de non contrepartie de l'impôt ;
- La notion de charges publiques.

B. La définition contemporaine de l'impôt

Cette définition est plus récente, donnée par les auteurs contemporains. Elle précise que « *l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique* » (L.MEHL, 1984).

Cette nouvelle définition prend en compte plus d'éléments qui montrent à l'évidence que le contribuable est soumis aux contributions en fonction de ses moyens et qu'en même temps il obtient des droits lui permettant de bénéficier des prestations fournies par l'Etat et les collectivités territoriales.

Dans cette définition l'accent est mis sur le fait que l'impôt constitue d'une part, une contrepartie pour les services rendus par l'Etat et une expression de la solidarité nationale. D'autre part, il fait référence à des charges publiques plus étendues.

1.1.2 L'impôt au sens large

Au-delà de l'impôt qui est un prélèvement d'ordre général et obligatoire mais non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière, il existe d'autres formes de prélèvements qui au contraire sont affectées ou destinées à des dépenses bien déterminées. Il y a à ce titre « la taxe ».

Sur le plan strictement fiscal, la notion de l'impôt désigne : « *une prestation pécuniaire perçue obligatoirement à l'occasion du fonctionnement d'un service public auquel le contribuable a la faculté de recourir* » (H.AYADI, 2016).

La différence entre l'impôt et la taxe n'est pas aussi nette qu'on le pense. L'impôt est en effet obligatoire, la taxe ne le serait donc pas car il suffit de ne pas recourir au service rendu par les services publics pour ne pas la payer. Il existe des taxes absolument inévitables qui de ce fait se rapprochent de l'impôt. C'est le cas de la taxe d'assainissement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement de l'égout. En effet cette taxe qui constitue une contrepartie des services de nettoyage rendu par la collectivité publique, est réclamée d'office par le trésor public au même titre que l'impôt. On peut citer également la taxe d'habitation exigée à tous les citoyens en Algérie, elle est incluse dans la facture de consommation d'électricité et gaz. C'est ainsi qu'il existe des taxes comme les taxes sur le chiffre d'affaires ou la TVA qui, malgré leur appellation, sont de véritables impôts (H.AYADI, 2016). Elles sont payées certes sur le prix d'une chose ou d'un produit, mais elles ne constituent pas pour autant une contrepartie

déterminée d'un service rendu. Aussi la distinction entre impôt et taxes est-elle parfois inopérante.

1.2 Les notions voisines

1.2.1 La redevance

La redevance est le paiement qui est effectué à l'occasion d'un droit d'exploitation d'un bien se faisant en général de manière régulière ou d'un droit d'usage d'un service. Elle s'apparente à un prix du fait qu'il y a une contrepartie par rapport au moment de la redevance payée (M.BOUVIER, 2016).

Il en est ainsi des redevances domaniales qui sont payées au service des domaines par les personnes ayant été déclarées locataires d'un bien faisant partie des domaines privés de l'Etat.

1.2.2 Les cotisations de sécurité sociales

S'agissant des cotisations sociales, il importe de souligner qu'elles sont obligatoires au même titre que l'impôt. Elles sont prévues par la loi et elles s'appliquent aussi bien à l'employeur qu'à l'employé, chacun étant soumis à des taux différents. Il y a lieu cependant d'observer une différence avec l'impôt en ce qui concerne l'affectation.

Les cotisations sociales sont prédéfinies puisqu'elles sont affectées à la caisse de sécurité sociale en vue de lui permettre de financer à la fois les prestations relatives aux frais médicaux et les pensions de retraite. En revanche, et comme cela a été déjà précisé, l'impôt est certes alloué au financement des dépenses publiques de l'Etat et des collectivités territoriales, mais il n'est pas destiné à une dépense bien déterminée ou particulière.

Tableau.1 Représentation des cotisations sociales en Algérie des travailleurs salariés

 Branche	 A la charge de l'employeur	 A la charge du salarié	 A la charge du fonds des œuvres sociales	 Total
 Assurances sociales (maladie, maternité, invalidité et décès)	11,50%	1,50%		13%
 Accidents du travail et maladies professionnelles	1,25%			1,25%
 Retraite	11%	6,75%		17,75%
 Retraite anticipée	0,25%	0,25%		0,50%
 Assurance chômage	1%	0,50%		1,50%
 Logement social			0,50%	0,50%
 Total	 25%	 09%	 0,50%	 34,50%

Source : Ministère du Travail, de l'emploi et de la Sécurité sociale

Les travailleurs non-salariés cotisent aux assurances sociales qui couvrent les risques maladie, maternité, invalidité à l'assurance retraite. Le taux de cotisations est de 15% réparti en parts égales entre les assurances sociales et la retraite.

1.2.3 La taxe parafiscale

La parafiscalité désigne l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics dans un but d'intérêt économique, social, culturel ou professionnel (H.AYADI, 2016). Ces taxes prévues par la loi au même titre que l'impôt, sont perçues en effet au profit des organismes qui fournissent des prestations. Certaines ne sont pas obligatoires mais lorsqu'on accède à une prestation de service fournie par un organisme on doit s'acquitter d'une taxe dite « parafiscale ». C'est le cas par exemple de celles fournies par les aéroports pour lesquelles on paie un droit de stationnement qui fait l'objet sans nul doute d'une contrepartie (M.BOUVIER, 2016).

Il existe d'autres taxes parafiscales telles que celles perçues par l'Institut National Algérie de la Propriété Industrielle (INAPI). Celui-ci bénéficie des taxes parafiscales en matière :

- De brevets d'invention et de certificats d'adhésion ;
- De marques collectives, de dessins et de modèles industriels ;
- De schémas de configuration et de circuits intégrés ;
- D'appellations d'origine et d'indications géographiques.

Les taxes en question sont exigées et perçues par l'INAPI à l'occasion du dépôt desdites marques et autres par les entreprises concernées.

2. La classification et fonctions de l'impôt

2.1 La classification de l'impôt

2.1.1 La classification fondée sur la nature d'impôt

On distingue généralement :

- L'impôt direct de l'impôt indirect
- L'impôt de la taxe
- L'impôt des taxes parafiscales

a) Distinction entre impôts directs et impôts indirects

C'est une distinction assez ancienne mais qui est au demeurant pratique. C'est ainsi que : Les impôts directs sont considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les professions, le revenu ; les impôts indirects sont des droits de consommation parmi lesquels on doit comprendre les impôts sur la dépense tels que la TVA.

Les définitions classiques de l'impôt direct et de l'impôt indirect, Dans les anciennes instructions administratives on trouvait cette définition :

« La contribution directe s'entend de toute imposition qui est assise directement sur les personnes ou sur les propriétés, qui se perçoit généralement en vertu de rôles

nominatifs, de cotisations et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à la caisse du Trésor ».

« Les impôts indirects sont ainsi nommés pour que, au lieu d'être établis directement ou indirectement et immédiatement sur les personnes, ils reposent en général sur des objets de consommation ou des services rendus et ne sont, dès lors, qu'indirectement payés par celui qui veut consommer les choses ou user des services frappés de l'impôt; tels sont les impôts assis sur les importations, la fabrication, la vente, le transport, l'entrée des objets de consommation, ainsi que les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, de timbre, etc.

b) Distinction entre impôt et taxe

L'impôt est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. Au contraire la taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et le coût réel du service rendu.

La taxe est perçue sur les utilisateurs ou usagers. Il s'agit en l'espèce des taxes postales, par exemple. Dès lors qu'elle est liée à l'existence d'une contrepartie elle se trouve donc différente de l'impôt. Celui-ci est en effet obligatoire, la taxe ne le serait donc pas car il suffit de ne pas recourir au service rendu par les services publics pour ne pas la payer.

c) Distinction entre impôts et taxes parafiscales

La parafiscalité est, selon la définition couramment consacrée, l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics. Ces taxes prévues par la loi au même titre que l'impôt, sont perçues en effet au profit des organismes qui fournissent des prestations. Elles sont la contrepartie de ces prestations.

Mais sur le plan de l'obligation elles sont assimilées à l'impôt. C'est-à-dire qu'il n'y a pas obligation si on se soustrait volontairement (sauf pour les cotisations de sécurité sociale mais lorsqu'on veut bénéficier de la prestation on est tenu de payer la taxe correspondante (ex. droit de stationnement à l'aéroport).

2.1.2 La classification fondée sur l'étendue du champ d'application

a) Distinction entre impôts réels et impôts personnels

L'impôt réel (ou objectif) est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable : biens, valeurs, revenus (des entreprises). L'impôt personnel (ou subjectif) considère par contre, la situation personnelle du contribuable.

Certains impôts sont nécessairement réels : taxes sur le chiffre d'affaires, TVA, droits de douane, impôts sur la consommation, impôts cédulaires, impôt foncier (vise le bien). D'autres sont en revanche personnels. Il s'agit en l'espèce de l'impôt sur le revenu global. Comme on peut l'observer les impôts réels visent une situation objective liée à l'existence d'un bien ou l'exercice d'une activité. Dans ce cadre il est d'ailleurs considéré que les impôts cédulaires qui frappent un revenu provenant de l'activité industrielle ou commerciale sont des impôts réels. Cette affirmation peut être atténuée dans certains cas en raison des paramètres admis dans l'application de taux réduit eu égard à la situation du contribuable. L'impôt personnel s'attache, quant à lui, à la situation personnelle du contribuable. Cette expression désigne le contribuable y compris sa famille, car pour l'impôt sur l'ensemble du revenu (ou impôt général sur le revenu) il est tenu compte de cet élément dans son calcul.

b) Impôts généraux et impôts spéciaux

Le critère de distinction repose ici sur le fait que dans le cas de l'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur globale. En revanche, dans le cas de l'impôt spécial on cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le contribuable ou un seul élément de son revenu.

L'impôt spécial atteint une seule catégorie de revenu. Il est alors considéré comme un impôt analytique puisqu'il vise chaque élément. Par contre l'impôt général est dit synthétique dans la mesure où, comme nous l'avons noté précédemment, il frappe l'ensemble du revenu du contribuable. Il fait en ce cas la synthèse de tous les revenus quelle que soit leur source.

A cet égard, sont considérés comme impôts spéciaux les impôts cédulaires exigibles ou qui l'étaient avant la réforme à l'occasion de l'exercice d'une activité ex : activité industrielle, commerciale, agricole, activité non commerciale (professions libérales).

Les impôts généraux regroupent, quant à eux, l'impôt sur l'ensemble du revenu (ex IRG en Algérie, et IR ou IRPP dans d'autres pays), et également certains impôts sur le capital que l'on retrouvait selon la distinction opérée entre impôts directs et impôts indirects, dans les impôts indirects.

2.1.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

a) Impôt de répartition et impôt de quotité

L'impôt de répartition est l'impôt pour lequel la législation peut fixer le montant global de l'impôt à recouvrer. Ce montant global sera réparti suivant des bases déterminées. Le partage s'effectuera entre les contribuables au prorata de leurs facultés

imposables. Le montant de l'impôt est donc déterminé a priori. Il varie avec l'importance plus ou moins grande de la matière imposable totale. Il peut être différent d'une commune à une autre. Dans cette hypothèse l'impôt est dit de répartition.

L'impôt de quotité est fixé différemment. En effet, le taux de cet impôt est fixé à l'avance par la loi. Le montant global et les montants par contribuable ne sont pas connus à l'avance. Le seul montant d'impôt déterminé à l'avance est celui qui est inscrit à titre prévisionnel, et de manière globale, dans le budget de chaque année. Mais ceci est différent dans la mesure où le calcul des prévisions budgétaires se fait à partir d'un certain nombre de paramètres économiques tels que le PIB projeté pour l'année, objet des prévisions en question, ainsi que les taux de croissance et d'inflation.

b) Impôt proportionnel et impôt progressif

L'impôt proportionnel est celui dont le taux de prélèvement reste le même quel que soit le montant de la base imposable. L'impôt progressif est au contraire celui dont le taux s'élève au fur et à mesure que croît le montant de la base imposable.

2.1.4 La classification économique de l'impôt

Cette classification a pour objet de tenir compte de l'aspect économique de l'impôt. Il ne faut pas cependant confondre l'aspect économique avec le rôle économique de l'impôt. Celui-ci consiste à permettre à l'impôt d'être un instrument du développement, autrement dit d'avoir une fonction économique et non simplement une fonction financière.

La classification économique comporte trois catégories d'impôts :

- Les impôts sur le revenu
- Les impôts sur le capital
- Les impôts sur la dépense.

a) Les impôts sur le revenu

Trois conceptions caractérisent le revenu :

- La conception classique :

Le revenu est un produit périodique qui a sa source dans le capital ou dans le travail ou dans la combinaison des deux facteurs (revenu mixte).

- La conception économique et comptable

Il s'agit de l'accroissement de la valeur d'actif net.

- La conception fiscale

Elle fait appel aux deux conceptions précédentes, la conception classique étant dominante. Mais dans tous les cas le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable. L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la clôture de

l'exercice ou de l'année qui correspond d'ailleurs à l'année budgétaire ou fiscale. Il a donc un caractère répétitif.

En ce qui concerne le mode d'imposition du revenu il existe plusieurs types d'impôts sur le revenu :

- Les impôts cédulaires qui, ayant un caractère analytique, frappent une catégorie de revenu (cédule provenant d'une activité bien déterminée).
- L'impôt unitaire ou global de caractère synthétique qui frappe en une seule fois l'ensemble des revenus (ou bénéfice brut au sens comptable du terme), ce dernier correspondant à la recette provenant de l'activité du contribuable non comprises les charges d'exploitation. Le revenu est donc un revenu produit à la suite de l'exercice d'une activité.

b) Les impôts sur le capital

Le capital peut être défini comme l'ensemble du patrimoine, des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'une épargne, d'une succession ou d'une donation, ou encore à la suite d'une opération à caractère exceptionnel.

Sans prendre en considération les arguments avancés par les partisans ou les adversaires de l'imposition sur le capital, notons que les systèmes fiscaux retiennent en général deux types d'imposition relative à certains éléments du capital:

- L'impôt mesuré d'après le capital
- L'impôt sur le capital proprement dit.
- ***L'impôt mesuré d'après le capital***

Cet impôt vise en réalité le revenu. Mais néanmoins il repose sur le capital dans la mesure où il comprend les éléments de fortune acquise. C'est ainsi que l'on peut citer l'impôt sur la fortune qui est un impôt effectivement déterminé en fonction d'une fortune accumulée acquise. Cet impôt vise en général la résidence, les biens immeubles, les biens meubles, l'outil de travail (lorsque celui-ci est imposable), bijoux, objets et collections d'art etc.

- ***L'impôt sur le capital proprement dit***

Les impôts sur le capital proprement dit sont essentiellement les impôts sur les plus-values ou gains de fortune.

c) L'impôt sur la dépense

Cet impôt intervient lorsque le revenu est engagé dans une dépense, c'est-à-dire utiliser pour l'acquisition de certains biens ou services.

- *La répercussion de l'impôt sur la dépense*

Celui qui verse l'impôt, c'est à dire le redevable légal, producteur ou commerçant, selon la législation en vigueur, joue le rôle de collecteur d'impôt pour le compte du trésor il l'incorpore dans le prix du bien vendu ou du service rendu. Aussi l'impôt est-il supporté en définitive par le consommateur final, qui est dans ce cas le redevable réel. On parle aussi en ce cas d'impôt de consommation.

- *Les particularités de l'impôt sur la dépense*

On peut retenir que l'impôt sur la dépense est tantôt cumulatif tantôt non cumulatif. On parle d'impôt « cumulatif » ou d'impôt en « cascade » lorsqu'on applique, à chaque transaction ou opération, portant sur un bien ou un service sous déduction de la taxe précédente. Certains éléments du prix sont ainsi imposés plusieurs fois successivement. La charge fiscale est d'autant plus lourde que le nombre de transactions ou opérations est élevé.

Lorsqu'il n'a pas d'effet cumulatif, l'impôt est dénommé unique étant précisé que le bien ou le service ne supporte sur la totalité de son prix qu'une seule taxation, perçue en une ou plusieurs fois, quel que soit le nombre de transactions ou opérations est élevé.

2.2 *Les fonctions de l'impôt*

2.2.1 *La fonction financière*

Elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui leur sont dévolues. La fonction financière de l'impôt fut la seule à exister autrefois puisque dans l'Etat libéral l'impôt avait pour seule finalité le financement des dépenses de l'Etat liées à la sécurité, à la justice, à la défense nationale et aux activités diplomatiques (P.LALUMIERE, 1976).

De nos jours l'Etat et les collectivités locales ont des besoins de financement pour non seulement entretenir une administration qui est au service des citoyens mais aussi de réaliser un certain nombre d'investissement publics nécessaires également à toute la collectivité nationale.

2.2.2 *La fonction sociale ou de redistribution*

L'impôt est une fonction sociale, de distribution des revenus ou des richesses, il peut être utilisé afin d'octroyer des aides diverses, de réduire les injustices sociales de manière ponctuelle telle que par exemple en matière de retraite ou de façon plus permanente de réguler les fortunes.

Cette fonction doit assurer en premier lieu la justice sociale. C'est un idéal que les pouvoirs publics essaient d'atteindre pour pouvoir répartir, autant que possible

équitablement la charge fiscale entre les contribuables. Le but essentiel est de mettre en place des impôts en tenant compte des facultés contributives des différentes catégories sociales. De même l'instrument fiscal devra déroger à certaines règles d'imposition afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées ou démunies.

2.2.3 La fonction économique ou de régulation économique

La fonction économique de l'impôt est caractérisée depuis assez longtemps maintenant par l'interventionnisme de la puissance publique (P.LALUMIERE, 1976).

La participation de l'impôt en matière économique permet à certains investisseurs d'être éligibles aux exonérations fiscales contenues dans le code des investissements. Celui-ci est un instrument qui joue le rôle d'attractivité des investisseurs susceptibles non seulement de créer des emplois au sein d'une activité économique mais en même temps de créer des richesses générant elles-mêmes des ressources fiscales à terme.

3. Définition et sources du droit fiscal

Le droit fiscal répond à une définition précise et il a une place particulière dans le système juridique.

3.1 Définition du droit fiscal

« Le droit fiscal peut être défini comme l'ensemble des règles juridiques relatives aux impositions » (J.LAMARQUE, 2016). Le droit fiscal est considéré comme le droit qui comporte l'ensemble des règles juridiques donnant l'autorisation à l'Etat d'asseoir, de liquider et de percevoir l'impôt auprès des citoyens et des entreprises dès que les redevables réalisent des revenus ou des chiffres d'affaires éligibles à l'impôt direct ou à l'impôt indirect. Le droit fiscal contient toutes les règles relatives à la loi fiscale regroupées dans des codes établis à cet effet et selon la nature de l'impôt. En Algérie, il existe plusieurs codes :

- Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) ;
- Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Le code des impôts indirects (CII) ;
- Le code du timbre (CT) ;
- Le code de l'enregistrement (CE) ;
- Le code des procédures fiscales (CP).

Toutes les dispositions contenues dans ces différents codes ne peuvent être prévues que par la loi des finances (LOLF, 2018).

3.2 Les sources du droit fiscal

Parmi les sources du droit fiscal, nous retrouvons :

3.2.1 La loi

En Algérie, l'impôt est du domaine de la loi (Article 122-13, Constitution de 1996). Aussi bien, aucun impôt ne peut être prévu en dehors de la loi. Les dispositions fiscales sont donc prévues dans la loi de finances. Le projet de loi de finances est préparé chaque année par le Gouvernement qui est soumis, après son approbation par le Conseil des Ministres, à l'examen du Parlement (Assemblée Nationale d'abord et Conseil de la Nation ensuite).

L'Assemblée Nationale qui peut amender le projet de loi soumis à son examen l'approuve après vote en assemblée plénière dans le courant du mois de décembre. Le projet de loi de finances passe ensuite au Conseil de la Nation qui, après l'avoir examiné, procède à son approbation. La loi est ensuite promulguée par le Président de la République avant le 1er Janvier de l'année à laquelle elle se rapporte. L'application est faite ensuite par l'administration fiscale.

3.2.2 La jurisprudence

Lorsque le juge intervient à la suite des contentieux survenus entre le contribuable et l'administration fiscale et que des décisions sont prises pour modifier l'interprétation faite par l'administration d'un texte à caractère fiscal, ces décisions sont appelées « décisions jurisprudentielles » (COLLET, 2007).

3.2.3 La doctrine

La doctrine est l'ensemble des opinions émises par les auteurs et commentateurs des textes législatifs ou réglementaires lorsque ceux-ci sont pris en application de la loi fiscale et des décisions de jurisprudence, lorsqu'en principe elle exerce une influence sur le législateur ou sur l'opinion du juge (BELTRAME, 1993). Par contre, la doctrine administrative est plus-décisive du fait notamment que l'interprétation des textes législatifs est faite au moyen de circulaires, instructions et notes par l'administration fiscale elle-même. A cette occasion, les commentaires faits par l'administration constituent un instrument d'application rigoureux à l'intention des services chargés de l'application et de la gestion de l'impôt (BIENVENU, 1987).

3.2.4 Les conventions fiscales internationales

A. Définition des conventions fiscales internationales :

Les conventions fiscales internationales sont des traités bilatéraux, dans la majorité des cas, signés entre Etats et visant à partager le pouvoir d'imposition dans les cas où des revenus ou capitaux seraient imposables dans deux Etats à la fois.

En tant que traités, leur valeur juridique est supérieure à celles des lois fiscales internes.

B. Objectifs des conventions fiscales internationales :

L'objectif des conventions est alors d'empêcher ou de neutraliser cette double imposition :

- Elles éliminent le risque de double imposition en établissant des critères de résidence fiscale harmonisés et en désignant le lieu d'imposition, lieu de résidence ou de perception, pour chaque type de revenus. Cette harmonisation des règles fiscales protège l'investisseur et lui permet de connaître le régime fiscal qui lui est applicable.
- Lorsqu'elles n'éliminent pas cette double imposition, elles la neutralisent par le biais de règles d'imputation ou d'exemption de la surcharge d'impôt qu'elle entraîne.
- En tant que traités internationaux, les conventions fiscales internationales sécurisent les investisseurs étrangers.
- Les conventions fiscales sont un moyen pour les Etats de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales internationales au moyen d'une communication renforcée entre eux.

C. Les principales étapes d'élaboration d'une convention fiscale :

L'élaboration d'une convention fiscale passe par plusieurs étapes à savoir :

a) La négociation :

Les négociations peuvent être définies comme étant la confrontation, l'échange de points de vue entre les deux parties contractantes. Ainsi, la durée des négociations est très variable lorsque les intérêts et enjeux sont importants ; elle peut être de quelques jours à plusieurs années. Conduites particulièrement par les fonctionnaires du Ministère des Finances, à savoir la Direction de la législation et de la réglementation fiscales, c'est au cours de cette phase que les projets de textes sont soumis à la discussion par les deux parties contractantes en vue d'aboutir à un point commun, permettant de concevoir un texte qui traduit les intérêts mutuels à travers les clauses de la convention.

b) Le paraphe :

On peut définir le paraphe comme une signature succincte par apposition des initiales des négociateurs. Qui constitue l'aboutissement de la discussion et de la confrontation des conceptions et points de vue entre les experts des parties en négociation au terme de laquelle un texte officiel est élaboré sous forme d'une convention.

c) La signature :

La signature est faite souvent par le Ministre des Finances ou par son représentant, elle intervient par le biais de l'ambassadeur d'Algérie si le protocole se déroule dans la capitale de l'autre partie.

Réciproquement, quand la signature se déroule à Alger, l'autre partie est représentée par son ambassadeur.

d) La ratification :

La ratification est l'acceptation formelle de la convention par le pouvoir supérieur de l'Etat, c'est l'approbation qui est donnée par les organes internes compétents et qui permet d'engager internationalement l'Etat parti à la convention, elle se déroule par l'échange des instruments de ratification par voie diplomatique.

D. Les conventions fiscales du modèle de l'OCDE :

Le premier modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune publié par l'OCDE remonte à 1963.

Ce dernier a connu plusieurs modifications au cours des années 1977, 1992 et 1997.

Le modèle de convention OCDE comporte des articles traitant des différents revenus (revenus d'entreprises, salaires et primes, professions libérales, sportifs et artistes, revenus immobiliers, plus-values, intérêts, redevances, dividendes) et des articles traitant de la notion de résidence, des prix de transfert, des modalités de l'élimination de la double imposition, de la procédure à l'amiable et de l'arbitrage.

Le modèle de convention fiscale élaboré par l'OCDE définit l'établissement stable comme étant une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

- L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) - Un siège de direction ;
- b) - Une succursale ;
- c)- Un bureau ;
- d)- Une usine ;
- e) - Un atelier et une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles. Pour ce qui est des chantiers de construction ou de montage, ces derniers ne constituent un établissement stable que dans la mesure où sa durée dépasse douze mois.

- *L'élimination de la double imposition :*

Le modèle OCDE prévoit deux types d'élimination des doubles impositions : la méthode de l'exonération et la méthode du crédit d'impôt.

A titre illustratif, la méthode d'exonération prévoit que l'Etat de résidence exempte d'impôt les revenus déjà imposés en Algérie alors que la méthode d'imputation prévoit que l'Etat de résidence impute sur l'impôt qu'il perçoit un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Algérie.

- *La notion de résidence fiscale :*

➤ *Selon le droit interne :*

Les dispositions de l'article 3 du code des impôts directs et taxes assimilées prévoit trois critères pour définir le domicile fiscal d'une personne physique. Ainsi, sont considérées comme ayant en Algérie un domicile fiscal :

- Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;
- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;
- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Par ailleurs, sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

➤ *Selon le droit conventionnel :*

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention modèle de l'OCDE, la notion de «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales.

Ainsi, et dans le cas où une personne physique serait un résident des deux Etats contractants, le même article prévoit le recours à un certain nombre de critères pour déterminer la résidence fiscale à savoir :

Le foyer d'habitation permanent : C'est le lieu d'habitation dont une personne à la disposition en tout temps et quelque titre que ce soit pour y séjourner avec sa famille de manière durable.

- Le centre des intérêts vitaux : Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux).

- Le séjour habituel : Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose pas d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle.

La nationalité : Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité.

Dans le cas où la personne aurait la nationalité des deux Etats ou ne posséderait la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

E. Les conventions fiscales du modèle de l'ONU

Le Modèle de convention fiscale ONU concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en voie de développement a pour finalité la facilitation de l'accès aux traités fiscaux bilatéraux. Les principales mises à jour du Modèle de l'ONU intervenues en 2011 sont :

- Il prévoit un arbitrage exécutoire obligatoire (pour les pays qui le souhaitent) lorsqu'un différend ne peut être résolu dans le cadre de la procédure d'accord amiable habituelle ;
- Il confirme et précise l'importance de l'échange d'informations dans le cadre du Modèle de l'ONU ;
- Il fournit les règles en vertu desquelles les Etats peuvent s'aider les uns les autres dans la collecte de l'impôt ;
- Il aborde l'éventualité d'une évasion fiscale liée à l'imposition des plus-values et Il traite du revenu des professions libérales, conformément au modèle de l'OCDE.

4. La place du droit fiscal dans le système juridique

Le droit fiscal analyse l'ensemble des règles opposables au contribuable et aux institutions de l'Etat, relatives à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de l'impôt.

Ces règles sont bien entendu, édictées par les lois adoptées par le Parlement. ***Qu'en est-il des rapports du droit fiscal avec les autres branches du droit ?***

4.1 Les rapports du droit fiscal avec les autres branches du droit

Depuis ses origines régaliennes, et en raison des principes qui régissent l'action de l'Etat, le droit fiscal emprunte des traits au droit administratif général. Mais avec l'accroissement des prescriptions exorbitantes de droit commun, le droit fiscal s'en distingue de plus en plus. En effet, on parle aujourd'hui d'autonomie du droit fiscal qui, cependant, emprunte des principes du droit public.

4.2 Les principes de l'impôt

Parmi les principes du droit fiscal, nous pouvons retenir :

4.2.1 Principe d'égalité

Le principe d'égalité de tous devant l'impôt, principe général du droit, est devenu une règle écrite (Article 64, Constitution de 1996). Son contenu est très spécifique en matière fiscale. A l'origine, il avait pour but de permettre à l'Etat de prélever l'impôt proportionnellement aux facultés contributives des citoyens en vue de la couverture des charges publiques. Il s'entendait ainsi dans l'optique du libéralisme économique et de la « neutralité » de l'impôt. Aujourd'hui, il constitue par contre un instrument de régulation car au-delà de la fonction financière, l'impôt a désormais une fonction à la fois économique et sociale (NIZET, 1991). A cette fin, et pour que la justice fiscale soit pleinement effective, le sacrifice exigé des contribuables doit être plus que proportionnel aux revenus de chacun. L'égalité devant l'impôt ne pourrait cependant être atteinte que si l'on introduit des corrections aux inégalités existantes entre les revenus et les fortunes des contribuables.

4.2.2 Principe de légalité

L'impôt ne peut être mis en œuvre que s'il est prévu par des lois et généralement par des lois de finances modifiant à cette occasion les différents codes fiscaux. Tout impôt doit ainsi être conforme aux dispositions de ces lois qui exigent une application stricte.

En outre, aucun impôt ne peut être mis en œuvre ou recouvré s'il n'a pas été expressément autorisé par la loi. A cet effet chaque année l'article 1er de la loi de finances dont le contenu est pris en conformité avec la loi relative aux lois de finances, prévoit cette autorisation. Sans celle-ci, l'établissement et le recouvrement de l'impôt sont illégaux.

4.2.3 Principe d'autonomie du droit fiscal

Le principe d'autonomie du droit fiscal signifie que des dispositions particulières sont consacrées à l'impôt ou à la fiscalité en dépit des règles existantes régissant tous les

autres domaines. Dans ce cadre, l'approche ou la définition de certaines de ces règles peut être différente en droit fiscal dans la mesure où celui-ci édicte des règles soit plus larges soit plus étroites (BACCOUCHE, 1997).

Nous constatons qu'en matière de bénéfice, le concept de bénéfice imposable est un concept propre au droit fiscal qui n'a rien à voir avec les notions juridiques ou économiques correspondantes. Toutefois, ce principe connaît des limites dans la mesure où le droit fiscal, qui est un droit spécial, ne prévoit pas tout. Dans ce cas, il fait appel aux règles de droit commun.

4.2.4 Principe de non rétroactivité

La loi fiscale ou toutes les dispositions de nature législative ou éventuellement réglementaires sont d'application immédiate. Ainsi, lorsque la loi de finances intervient, elle devient applicable dès le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elle se rapporte. L'application de la loi fiscale n'a pas bien entendu d'effet rétroactif. Le principe de non rétroactivité de la loi fiscale est même consacré dans la Constitution algérienne (Article 64).

4.2.5 Principe de territorialité

La loi fiscale obéit au principe de territorialité qui implique son application sur le territoire de l'Etat qui l'a instituée et ce, à raison des revenus générés sur ce territoire ou des biens qui y sont situés. Elle concerne dans ce cas toutes les personnes qui ont des revenus ou des biens sur le territoire de cet Etat, quel que soit leur origine, leur nationalité ou leur résidence. Un des problèmes qui se pose néanmoins de par cette situation est celui de la double imposition. Un revenu peut en effet être imposé dans deux pays, au nom du bénéficiaire de ce revenu.

Ce genre de problème trouve toutefois sa solution au travers des conventions fiscales qui sont conclues entre les pays puisqu'elles ont pour objet essentiel d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts (SAIJ, 2000).

4.3 L'application de la loi fiscale

4.3.1 L'application de la loi fiscale dans le temps

La loi fiscale ou toutes les dispositions de nature législative ou éventuellement réglementaires sont d'application immédiate. Ainsi lorsque la loi de finances intervient, elle devient applicable dès le 1^{er} Janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

L'application de la loi fiscale n'a pas bien entendu d'effet rétroactif. Le principe de non rétroactivité de la loi fiscale est même consacré dans la constitution algérienne. (Article 64, Constitution de 1996).

4.3.2 *L'application de la loi fiscale dans l'espace*

Cette donnée est liée à la territorialité ainsi qu'à la souveraineté de l'Etat. Chaque Etat a sa propre législation fiscale qu'il applique sur son territoire. La loi fiscale obéit donc au principe de territorialité qui implique son application sur le territoire de l'Etat qui l'a institué et ce, à raison des revenus générés sur ce territoire ou des biens qui y sont situés. Elle concerne dans ce cas toutes les personnes qui ont des revenus ou des biens sur le territoire de cet Etat, quel que soit leurs origines, leur nationalité ou leur résidence. Un problème se pose par cette situation est celui de la double imposition. Un revenu peut en effet être imposé dans deux pays, au nom du bénéficiaire de ce revenu.

Ce genre de problème trouve toutefois sa solution à travers des conventions fiscales qui sont conclues entre les pays puisqu'elles ont pour objet essentiel d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts.

4.4 *Le principe du contradictoire*

Ce principe est appliqué en matière procédurale notamment lorsque le contribuable fait l'objet d'un contrôle fiscal.

En effet, la loi accorde dans le cadre des garanties qui lui sont dévolues, au contribuable de répondre aux contrôleurs fiscaux aux notifications des impositions lorsqu'il reçoit des vérificateurs des impôts. Le contribuable a le droit également d'être assisté d'un conseiller fiscal de son choix. Sur ce point Daniel Richer précise que : « les parties soient en mesure de s'expliquer au cours de la procédure d'instruction, qui est écrite, devant les juridictions statuant en matière fiscale ; les intéressés doivent aussi avoir la faculté de présenter les observations orales à l'audience dont elles auraient été avisées suffisamment à l'avance pour prendre à cet effet toutes dispositions de nature à assurer la défense de leurs droits (S.BESBES, 1997).

Conclusion

La fiscalité est devenue l'une des préoccupations majeures de toute entreprise puisque mieux gérer la fiscalité, c'est mieux gérer les finances de l'entreprise. Par la multiplicité, la complexité et l'instabilité de ses textes, la fiscalité génère de plus en plus de risques.

Elle est perçue comme une contrainte dont la maîtrise est difficile dans la mesure où toute décision est porteuse d'incidences fiscales. Ainsi, il importe pour l'entreprise qui choisit une stratégie de transparence fiscale (respect volontaire de la législation fiscale) d'être consciente que ladite stratégie ne la met pas à l'abri des risques fiscaux.

- **Question de cours :**
- **Question N°01 : Donnez la définition des notions suivantes**
 - L'impôt.
 - La taxe.
 - La redevance.
 - La fiscalité.
 - La parafiscalité.
 - Le budget de l'Etat.
- **Question N° 02 : Donnez la distinction des notions suivantes**
 - L'entreprise privée et l'entreprise publique.
 - Le domaine d'activité de l'Etat et le domaine d'activité de l'entreprise.
 - Evaluation de la déclaration et l'évaluation forfaitaire.
- **Question N° 03 :** Il existe plusieurs moyens d'assurer le fonctionnement des charges publiques, soit on a recours à l'impôt, on fait donc supporter le poids de la dépense à l'ensemble des contribuables, soit on fait recours à des prélèvements qui pèsent sur les usagers du service.
 Quels sont ces différents prélèvements qui sont perçus pour le financement des services publics ? Et quelles sont les fonctions essentielles de l'impôt selon la conception moderne ?
- **Réponses :**
- **Réponse à la question N°01 : Définition des notions**
 - **L'impôt :** Est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique. **Exemple :** IBS (Impôt sur les bénéfices des sociétés).
 - **La taxe :** C'est la contrepartie monétaire d'un service rendu par une personne publique ou privée. **Exemple :** Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
 - **La redevance :** c'est une somme d'argent due en contrepartie de l'utilisation d'un service public. **Exemple :** Redevance domaniale.

- **La fiscalité :** Est l'ensemble de lois, de règles relatives au fisc, à la définition et perception des impôts ainsi que d'autres prélèvements obligatoires. Elle permet à l'Etat et aux collectivités territoriales de se procurer des recettes et, ainsi, de financer les dépenses publiques. La fiscalité est aussi utilisée comme un levier pour orienter les activités économiques comme par **Exemple :** les avantages fiscaux accordés aux jeunes investisseurs (ANSEJ),
- **Para fiscalité :** Constitue un prélèvement obligatoire, instituée par voie d'autorité et affecté à des organismes distincts de l'Etat ou des collectivités locales, dans un but économique ou social. **Exemple :** Les cotisations sociales.
- **Le budget de l'Etat :** Est l'ensemble des prévisions des recettes et des dépenses annuelles. Il constitue un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services de l'Etat et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement. **Exemple :** Le budget de fonctionnement et d'équipement.

- **Réponse à la question N°02 : Distinction entre les différentes notions**

- **L'entreprise privée et l'entreprise publique :**

La distinction entre l'entreprise privée et l'entreprise publique est principalement juridique. L'entreprise privée est une entreprise qui appartient en totalité à des personnes physiques ou morales. L'entreprise publique, elle appartient à l'Etat.

- **Le domaine d'activité de l'Etat et le domaine d'activité de l'entreprise :**

Alors que l'entreprise publique assure des missions de services publics, l'entreprise privée produit ou vend des biens et services avec une finalité de réaliser un bénéfice qui assure sa continuité ou sa pérennité.

- **L'évaluation de la déclaration et l'évaluation forfaitaire :**

Evaluation de la déclaration est le régime du réel d'imposition qui s'applique sur toutes les personnes qui réalisent un CA supérieur à 8.000.000 DA. Les redevables font la déclaration de leurs impôts eux-mêmes en tenant une comptabilité régulière, puis contrôlée par l'administration fiscale.

L'évaluation forfaitaire est une comptabilité simplifiée, cotée et paraphée. Le régime du forfait est utilisé pour les petits redevables où l'administration fiscale envoie un certain nombre de lettres (avis d'évaluation) dans le but de déterminer la base d'imposition d'une manière forfaitaire.

La loi de finances pour 2007 a institué l'impôt forfaitaire unique (IFU) remplaçant l'ensemble des impôts et taxes anciennement appliqués au régime du forfait. Il s'applique pour les personnes physiques qui réalisent un CA annuel inférieur à 8.000.000 DA.

- **Réponse à la question N°03 :**

Les différents prélèvements perçus pour le financement des services publics sont des impôts directs et indirects, des taxes, redevances, ...

Selon la conception moderne les fonctions essentielles de l'impôt :

1 -La fonction financière :

Elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui leur sont dévolues. La fonction financière de l'impôt attache beaucoup d'importance aux transferts sociaux en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé etc... De même qu'ils tendent à financer par l'impôt de plus en plus les équipements d'infrastructures économiques et sociales.

2- La fonction sociale ou de redistribution :

Cette fonction doit assurer en premier lieu la justice fiscale, C'est un idéal vers lequel il faut nécessairement tendre pour pouvoir répartir équitablement, autant que faire se peut, la charge fiscale entre tous les contribuables. Dans ce cadre on aura donc pour but essentiel de mettre en place des impôts en tenant compte des facultés contributives des différentes catégories sociales. De même que l'instrument fiscal devra déroger à certaines règles d'imposition afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées.

3- La fonction économique ou de régulation économique :

La fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques. A cette fin, elle doit avoir un certain rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et de la consommation en privilégiant soit l'impôt direct.

Chapitre II

L'établissement et le recouvrement de l'impôt

Introduction

L'établissement et la perception ou recouvrement fiscal constituent des étapes essentielles pour la détermination des recettes fiscales de l'Etat ou des collectivités territoriales. De ce fait, aucune opération n'est assujettie à un impôt ou taxe si elle n'est pas vérifiée. Ceci dit, l'administration fiscale devrait se référer à une réglementation fiscale bien déterminée tout en s'appuyant sur les différentes lois de finances et les différents codes fiscaux mis à la disposition du contribuable.

L'objectif de ce chapitre est de connaître comment déterminer une assiette d'imposition et quelles sont les étapes essentielles pour asseoir un impôt. La perception ou le recouvrement de la matière imposable constitue également un point important à étudier dans le présent chapitre.

1. Etablissement de l'impôt

L'établissement de l'impôt se fait par la détermination de l'assiette d'imposition constituée essentiellement par le résultat fiscal, le chiffre d'affaires, le revenu, etc., la base d'imposition et la liquidité ou le calcul de l'impôt.

1.1 Assiette de l'impôt

C'est la base imposable, ou le bénéfice net déterminé d'après le résultat de l'ensemble des opérations dont a pu réaliser la société et ses établissements et unités.

1.1.1 Champ d'application :

Il y a quatre (04) types : personnel, matériel, la territorialité et le fait générateur.

- **Personnel** : Il consiste à savoir si une personne est soumise à l'impôt donné ou non (c'est la détermination de l'opération imposable).
- **Matériel** : C'est la recherche de l'opération ; si elle est imposable ou pas.
- **Dans l'espace « Critère de territorialité »** : Le déroulement des opérations sur un territoire donné et de savoir si la fiscalité est appliquée ou pas.
- **Dans le temps « fait générateur »** : C'est l'évènement qui donne naissance à une dette du redevable envers le trésor public. Par exemple, la TVA est payée chaque

mois, il faut qu'elle soit payée avant le 21 du mois prochain. Si cette date est dépassée il y a des pénalités à payer de 10% à 15%.

1.1.2 Base d'imposition

La base d'imposition est déterminée par rapport à une opération.

- **La base spécifique** : Constituée d'une quantité. Par exemple, la détermination du poids de l'or par sa valeur.
- **La base ad valorem** : Est constituée par rapport à la valeur de la marchandise, et est évaluée de trois (manières) :

✓ Evaluation de la déclaration « Contrôle réel »

C'est les redevables eux-mêmes qui font la déclaration de leurs impôts en tenant une comptabilité régulière, puis contrôlée par l'administration fiscale.

• Exemple sur « l'évaluation de la déclaration ou contrôle réel » :

Soit un grossiste lié en emballage et qui exerce son activité depuis le 01/01/2017. Les bilans comptables ainsi déposés relèvent ce qui suit :

- **Exercice 2017** : CA déclaré : 388.000 DA.
- **Exercice 2018** : Aucun bilan n'est déposé (absence de déclaration).
- **Exercice 2019** : Bilan déposé avec un CA néant.

Au cours de la vérification des exercices concernés 2017, 2018 et 2019, il s'est avéré que les achats ont été dissimulés (non déclarés). La reconstitution des chiffres d'affaires par l'administration fiscale est faite de la manière suivante :

- **Exercice 2017** : CA reconstitué : 1.100.000 DA. TVA 19%.
- **Exercice 2018** : CA reconstitué : 1.200.000 DA. TVA 19%.
- **Exercice 2019** : CA reconstitué : 1.500.000 DA. TVA 19%.

• Question :

Effectuez les régularisations nécessaires et déterminez la TVA due au trésor public, sachant que la TVA figurant sur les factures d'achats présentées par ce grossiste est de 54.320 DA pour l'exercice 2017.

• Résolution :

La régularisation se fera de la manière suivante :

Année	CA déclaré en DA	CA reconstitué en DA	CA dissimulé en DA
2017	388.000	1.100.000	712.000
2018	-	1.200.000	1.200.000
2019	00	1.500.000	1.500.000

Nous constatons que le grossiste a dissimulé un CA pendant les exercices concernés 2017, 2018 et 2019. A cet effet, on applique l'article 193 du code des taxes sur le CA qui stipule qu'une pénalité d'assiette est applicable sur un CA dissimulé et qui devrait se faire selon les modalités suivantes :

- Si le montant des droits < 50.000 DA → Pénalité de 10%
- Si 50.000 DA < le montant des droits < 200.000 DA → Pénalité de 15%
- Si le montant des droits > 200.000 DA → Pénalité de 25%

Pour l'exercice 2018, nous constatons qu'il y a absence de déclaration. Une pénalité de 25% est applicable dans ce cas et cela conformément à l'article 192 du code des taxes sur le CA.

Le calcul de pénalité d'assiette est résumé dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Montant des droits en DA	Montant de la pénalité en DA	Montant total en DA
2017	$712.000 \times 19\% = 135.280$	$135.280 \times 15\% = 20.292$	155.572
2018	$1.200.000 \times 19\% = 228.000$	$228.000 \times 25\% = 57.000$	285.000
2019	$1.500.000 \times 19\% = 285.000$	$285.000 \times 25\% = 71.250$	356.250

Pour l'exercice 2017

Nous avons une TVA/ Achat = 54.320 DA.

La TVA/ Vente = 135.280 DA.

Nous savons que la TVA due au trésor public = TVA/ Vente – TVA/ Achat

TVA due = 135.280 DA - 54.320 DA

Pour ce grossiste et au titre de l'exercice 2017, la TVA due au trésor public est de **80.960 DA**.

✓ Evaluation forfaitaire

C'est une comptabilité simplifiée, cotée et paraphée. Le régime du forfait est utilisé pour les petits contribuables où l'administration fiscale envoie un certain nombre de lettres (avis d'évaluations) dans le but de déterminer la base imposable d'une manière forfaitaire.

La loi de finances pour l'année 2007 a institué l'impôt forfaitaire unique (IFU) remplaçant l'ensemble des impôts et taxes anciennement appliqués au régime du forfait. Il s'applique :

- Personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises lorsque le CA annuel inférieur à 8.000.000 DA.

- Personnes physiques exerçant d'autres activités (prestataires) si le CA annuel est inférieur à 8.000.000DA.

- **Exemple sur « l'évaluation forfaitaire » :**

Soit une entreprise exerçant l'activité de transport public de marchandises (TPM) qui a débuté son activité en date du 23/06/2009, suivit au régime de l'IFU au titre de l'exercice 2022. Cette dernière a déclaré un CA prévisionnel de 8.000.000 DA et a opté pour le paiement fractionné de son impôt.

- **Questions :**

- 1- Quelles sont ses obligations déclaratives ?
- 2- A quel taux IFU est-t-elle soumise ?
- 3- Déterminez le montant de chaque échéance, ainsi que les dates limites de paiement respectives ;

- **Résolution :**

1. **Les obligations déclaratives des contribuables relevant de l'IFU sont :**

- **Déclaration d'existence (Gn°8) :**

Les contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique (IFU) doivent souscrire une déclaration d'existence, dans les trente (30) jours du début de leur activité auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent.

- **Déclaration prévisionnelle de l'IFU (G12) :**

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, une déclaration prévisionnelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être souscrite entre le 1er et le 30 juin de chaque année.

Ils doivent, en outre, tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale :

- Un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives ;
- Un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.

- **Déclaration complémentaire de l'IFU (G12 ter) :**

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année N.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède huit millions de dinars (8.000.000,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

- Bordereau avis de versement de l'IRG salaires (G50 ter) :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de verser, les sommes dues, au titre de l'IRG/ catégorie « traitements et salaires » durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.

2. Le taux d'imposition est déterminé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

3. Le montant de chaque échéance et les délais de paiement seront déterminés comme suit :

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt.

Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (G12) (entre le 1^{er} et le 30 juin), de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue, au moyen du bordereau avis de versement fractionné de l'IFU (Gn50 Bis), en deux versements égaux :

- Du 1^{er} au 15 septembre.
- Et du 1^{er} au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Le montant de chaque échéance est calculé comme suit :

1^{ère} échéance : $8.000.000 \text{ DA} \times 50\% \times 12\% = 480.000.000 \text{ DA}$ ———— ~~01/06~~ - 30/06/2022

2^{ème} échéance : $8.000.000 \text{ DA} \times 25\% \times 12\% = 240.000 \text{ DA}$ ———— ~~01/09~~ - 15/09/2022

3^{ème} échéance : $8.000.000 \text{ DA} \times 25\% \times 12\% = 240.000 \text{ DA}$ ———— ~~01/12~~ → 01/12 - 15/12/2022

✓ Evaluation administrative

C'est une évaluation unilatérale par l'administration fiscale. C'est une taxation d'office et souvent c'est une taxation arbitraire.

1.1.3 Liquidation de l'impôt

Après la détermination de la base imposable, nous devons calculer le montant de l'impôt, c'est-à-dire sa liquidation, mais il est nécessaire de savoir s'elle n'est pas avantagée. Le calcul de l'impôt se fait par deux manières :

A. La liquidation d'une manière progressive

Le taux augmente lorsque la base imposable augmente aussi cas de l'IRG/ BIC (par l'application de l'article 104 du CID/TA).

- **Exemple sur « la liquidation progressive de l'impôt » :**

Un menuisier de métier a réalisé au titre de l'année 2017 un revenu issu d'une activité industrielle et commerciale d'un montant de 600.000 DA.

- **Question :** Déterminer la nature d'imposition et calculer le montant de l'impôt à payer par ce menuisier.

- **Résolution :**

Le bénéfice réalisé par les contribuables relevant du régime du réel est soumis au barème IRG suivant (donné par l'article 104 du CID/TA) :

Revenu imposable	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000 DA	0%
120.001 à 360.000 DA	20%
360.001 à 1440.000 DA	30%
Supérieure à 1440.000 DA	35%

Par l'application de l'article 104 du CID/TA, nous constatons que le revenu du redevable se situe dans la 3^{ème} fourchette du barème. Dans ce cas, le calcul se fera comme suit :

De 00 DA à 120.000 DA → 0% → 00 DA à payer
De 120.001 DA à 360.000 DA → 20% → 48.000 DA à payer
De 360.001 DA à **600.000 DA** → 30% → 71.999,70 DA à payer

Le montant total à payer en matière d'IRG/ BIC pour ce redevable au titre de l'exercice 2017 est de : 00 DA + 48.000 DA + 71.999,70 DA = **119.999,70 DA**.

Dans ce cas, nous pouvons dire que nous avons appliqué « **une méthode d'imposition progressive** ».

B. La liquidation d'une manière proportionnelle

Le taux est le même quel que soit la base imposable.

- **Exemple sur « la liquidation proportionnelle de l'impôt » :**

Une entreprise de production a réalisé au titre des exercices 2018 et 2019 un résultat fiscal qui s'élève à 1.200.000 DA et 1.400.000 DA respectivement. Sachant que cette entreprise est soumise au taux de 19% en matière de l'IBS conformément à l'article 136 du CID/TA, on vous demande alors de calculez le montant de l'impôt dû par cette entreprise ?

- **Résolution :**

- Pour l'exercice 2018 l'IBS à payer = $1.200.000 \text{ DA} \times 19\% = 228.000 \text{ DA}$
- Pour l'exercice 2019 l'IBS à payer = $1.400.000 \text{ DA} \times 19\% = 266.000 \text{ DA}$

Nous constatons que le taux d'imposition reste inchangé, par contre la base imposable varie d'une année à une autre. C'est ce qu'on appelle « **méthode d'imposition proportionnelle** ».

2. Recouvrement de l'impôt

Le recouvrement est l'ensemble des procédures permettant au trésor public d'encaisser les sommes qui lui sont dues.

2.1 Régimes de recouvrement

2.1.1 Régime de droits au comptant

Il y a paiement au comptant lorsqu'il y a coïncidence entre le fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire l'évènement qui rend l'impôt exigible tel que : paiement des timbres des vignettes, la taxe de transaction véhicule, les droits de fêtes, etc.

2.1.2 Régime de l'auto liquidation

Consiste dans la détermination par le propre chef du contribuable suivi au réel des droits et taxes et leur reversement simultané à la caisse du receveur tel que la TAP et les acomptes provisionnels au titre de l'IBS.

- **Exemple sur « les régimes de recouvrement (régime d'auto liquidation) » :**

L'EURL «SICA » exerçant l'activité de production de margarine, sise à la wilaya de Bejaia, est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés « IBS » conformément à l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le chiffre d'affaires réalisé et les charges supportées par l'EURL pendant les deux dernières années sont comme suit :

	Exercice 2016	Exercice 2017
Chiffre d'affaires	163.486.000	253.689.000
Charges	134.250.000	215.145.000
Résultat	29.236.000	38.544.000

- **Questions :**

1. Quelle est le régime fiscal suivi par l'EURL ?
2. A quel taux d'IBS est soumise ladite EURL ?
3. Calculez les acomptes provisionnels que cette dernière doit acquitter pour l'exercice 2018 et les délais de paiement appropriés ?

4. L'EURL « **SICA** » a finalement réalisé au cours de l'exercice 2018 un bénéfice de 32.559.122 DA, calculez le solde de liquidation et donnez le dernier délai pour le paiement de ce dernier ?

• **Résolution :**

1. Nous constatons que le chiffre d'affaires réalisé au titre des exercices 2016 et 2017 est supérieur à 30.000.000 DA. De ce fait, cette EURL sera suivie au régime du réel d'imposition.
2. S'agissant d'une activité de production, cette entreprise sera soumise au taux de 19% en matière d'IBS et cela conformément à l'article 136 du CID/TA.
3. Le montant de chaque acompte sera déterminé comme suit :

1^{er} acompte : $29.236.000 \text{ DA} \times 19\% \times 30\% = 1.666.452 \text{ DA}$ —————→ 20/02/2017
au 20/03/2017

2^{ème} acompte : $38.544.000 \text{ DA} \times 19\% \times 30\% = 2.197.008 \text{ DA}$ —————→ 20/05/2017
au 20/06/2017

3^{ème} acompte : $38.544.000 \text{ DA} \times 19\% \times 30\% = 2.197.008 \text{ DA}$ —————→ 20/10/2017
au 20/11/2017

4. Le solde de liquidation sera déterminé comme suit :

SL = (32.559.122 DA × 19%) – ∑ des acomptes provisionnels

SL = 6.186.233,18 DA – (1.666.452 DA + 2.197.008 DA + 2.197.008 DA)

SL = 125.765,18 DA qui devrait être réglé avant le 30 Avril 2018

2.1.3 Régime des droits constatés

Paiement par voie de rôles lorsqu'il y a décalage en l'établissement de l'impôt et son recouvrement.

2.2 Délais de règlement

Un droit qu'il soit au comptant, auto liquidé ou constaté est soumis en général à délais de règlement :

- Un délai légal.
- Un délai d'exigibilité.
- Exigibilité immédiate.

2.2.1 Délai légal

C'est le délai offert au contribuable pour régler les droits dus sans pénalités de retard et sans actions coercitive. Il est appelé également « délai amiable de recouvrement ».

- En matière de droit au comptant : sa durée varie selon la nature de la recette.

Par exemples, pour la vignette automobile, il est fixé à deux (02) mois à compter du 1^{er} jour de la débite.

- En matière des droits auto liquidés : le délai légal est prédéfini par le régime déclaratif auquel le contribuable est soumis à la déclaration avant le 21 du mois.
- En matière de droits constatés : le délai légal s'étend entre la date de mise en recouvrement du rôle et la date d'exigibilité. (La durée de la mise en recouvrement du Rôle général est de deux mois. Pour les rôles de régularisation, ils sont affectés d'un délai de (01) mois et (15) jours).

2.2.2 Délai d'exigibilité

Le délai d'exigibilité prend effet à compter de l'expiration du délai légal de paiement, c'est-à-dire dès l'épuisement du délai amiable ; qui constitue le délai légal offert au contribuable. L'application graduelle des pénalités de retard devient effective dès le commencement du délai d'exigibilité.

2.2.3 Exigibilité immédiate

L'exigibilité immédiate est provoquée par les événements suivants :

- La cession ou cessation d'entreprise.
- La vente volontaire des biens du contribuable.
- La faillite d'entreprise.
- Le déménagement du contribuable hors des recettes des impôts sans faire connaître son nouveau domicile au receveur.

Il y a des cas où le redevable peut être autorisé à surseoir au paiement de l'impôt en dépit de son exigibilité et ce lorsqu'il bénéficie du sursis légal de paiement et ou calendrier de paiement.

2.3 Suspension de l'exigibilité

2.3.1 Sursis légal de paiement

Il est précédé d'une procédure contentieuse, prévu par les articles 74 et 80/2 du code des procédures fiscales (recours au préalable), devant les commissions. Aussi, le contribuable conteste l'imposition émise à son encontre et peut solliciter un sursis légal de paiement en s'acquittant d'un montant minimum de 20% du montant du rôle ou de l'imposition , jusqu'à la décision définitive réservée à sa requête.

2.3.2 Echancier (calendrier de paiement)

Les contribuables réguliers dans leurs obligations de paiement peuvent demander des échanciers de règlement lorsqu'ils se trouvent empêchés de s'acquitter sans difficultés de

leurs dettes. Ses demandes ne sont pas procédées d'une procédure contentieuse qui engage la responsabilité du receveur.

2.4 Mesures coercitives

Dès l'échec du recouvrement amiable, le comptable doit immédiatement engager la procédure de recouvrement forcé. L'administration dispose d'un arsenal puissant de procédures pour obtenir le paiement des impôts et convaincre la mauvaise volonté des contribuables qui se mettent en contravention avec la loi fiscale en ne payant pas les dettes fiscales dans les délais.

L'Etat, peut procéder au recouvrement forcé de ses créances en usant de :

- **La saisie d'exécution** : Procéder à un commandement, à la saisie puis à la vente des biens meubles corporels appartenant au débiteur afin de se faire payer sur le prix.
- **La fermeture temporaire des locaux professionnels** : Instituée par la loi de finances de 1997, c'est une mesure prononcée par le Directeur des impôts (6 mois à partir de la date de notification de la décision).
- **La saisie des avoirs bancaires par voie d'Avis à Tiers Détenteurs (ATD)** : arrêter les deniers de celui-ci pour 8 jours et procéder au paiement du montant des droits et pénalités émis à l'encontre du redevable.
- **La mise en œuvre par voie de justice des autres procédures de droits commun** : qui se fera par dépôt de plainte pour manœuvres frauduleuses et la saisie immobilière.

Conclusion

Pour établir un impôt il faut d'abord déterminer la matière qui va servir de base pour calculer ce dernier. L'impôt est avant tout assis sur la richesse qu'il va falloir détecter. Cette richesse se révèle au moment où elle se met en mouvement, c'est-à-dire soit au moment de son acquisition par le contribuable, soit au moment de son utilisation. Le recouvrement de l'impôt par contre est assuré par les différentes recettes des contributions diverses et le leur paiement se fait dans des délais déterminés. Le dépassement de ces délais rend le contribuable passible de pénalités de retard. Dans le cas où le contribuable ne s'exécute pas, le receveur peut engager contre lui les procédures de recouvrement forcé.

- **Question de cours :**

Le recouvrement fiscal est défini comme l'ensemble des procédures permettant au trésor public d'encaisser les sommes d'argent qui lui sont dues. Le paiement des droits est soumis en général à des régimes de recouvrement. **Quels sont ces régimes ?**

- **Réponse :**

Le recouvrement fiscal est défini comme l'ensemble des procédures permettant au trésor public d'encaisser les sommes d'argent qui lui sont dues. Le paiement des droits est soumis en général à des régimes de recouvrement qui sont :

1 Le régime de droits au comptant :

Il y a paiement au comptant lorsqu'il y a coïncidence entre le fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire l'évènement qui rend l'impôt exigible tel que : paiement des timbres des vignettes, la taxe de transaction véhicule, les droits de fêtes,...etc.

2 Le régime de l'auto liquidation :

Consiste dans la détermination par le propre chef du contribuable suivi au réel des droits et taxes et leur reversement simultané à la caisse du receveur tel que la TAP et les acomptes provisionnels au titre de l'IBS.

3 Le régime des droits constatés :

Paiement par voie de rôles lorsqu'il y a décalage en l'établissement de l'impôt et son recouvrement.

Chapitre III

Présentation du système fiscal algérien

Introduction

Le système fiscal a connu une évolution grâce aux multiples aménagements apportés par un certain nombre de lois de finances. Tout système fiscal est basé sur le produit des prélèvements fiscaux des différents gisements qui est destiné à financer les dépenses de l'Etat et les dépenses des collectivités locales. En Algérie, ces prélèvements comprennent divers impôts dont certains d'entre eux sont des impôts spécifiquement affectés au budget de l'Etat, d'autre réparties entre l'Etat et les collectivités locales, et enfin d'autres sont destinés exclusivement aux collectivités locales.

Dans ce chapitre nous nous intéressons à la présentation du système fiscal algérien à travers ses différentes composantes ; celles qui touchent essentiellement soit le bénéfice imposable ou le revenu et le chiffre d'affaires réalisé.

1. Evolution du système fiscal algérien

Le système fiscal algérien a connu plusieurs phases d'évolution sur des périodes différentes en fonction du contexte économique et social du pays. Les modifications les plus importantes sont retracées dans les deux phases suivantes :

1.1 La période 1962-1991

Cette étape s'est essentiellement caractérisée par :

- L'adaptation de l'ancien système hérité de la période coloniale avec certaines modifications et aménagement apportés sur les taux applicables aux différents impôts et taxes déjà existants ;
- La mise en place de deux impôts très importants suite à la réforme de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 1973 à savoir : la contribution forfaitaire agricole et la Rasm El Insaniya supportées par les petits contribuables ;
- Refonte du système fiscal par l'institution et la suppression de plusieurs impôts et taxes à travers les différentes lois de finances telle que l'institution de la TVA par la réforme de la TUGP (Taxe Unique Globale sur Produit) et la TUGPS (Taxe Unique Globale sur Prestation de Services) et la TAP (Loi N°.90-6, 1991) qui remplace les deux anciennes taxes TAIC (Taxe sur activités industrielles et commerciales) et TANC (Taxe sur Activités Non Commerciales).

1.2 La période 1992 à ce jour

Cette période s'est essentiellement caractérisée par :

- L'unification du taux de la TAP ;
- L'institution et la révision de certains impôts et taxes telle que l'institution de la taxe spéciale sur les permis immobiliers et la taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles (LF, 2000) ;
- Réduction du taux de la TAP de 2,55% à 02% (LF, 2001);
- Institution des taxes écologiques (LF, 2002);
- L'institution de l'impôt forfaitaire unique (IFU) en remplaçant l'ancien forfait pour les petits redevables (LF, 2007);
- Généralisation de la taxe de séjour sur l'ensemble des communes ;

Les impôts et taxes peuvent être perçus au profit de l'Etat ou au profit des collectivités locales.

2. Les impôts et taxes perçus au profit de l'Etat

Les impôts et taxes perçus au profit de l'Etat sont essentiellement représentés par la TVA qui est considérée comme un impôt indirect, l'impôt sur le patrimoine, l'impôt forfaitaire unique ainsi que d'autres taxes telle que la vignette automobile.

2.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

C'est une taxe sur le chiffre d'affaires. En Algérie, la TVA a été introduite par la réforme fiscale de 1991 et mise en œuvre en 1992 en remplacement des deux anciennes taxes :

- La taxe unique globale sur la production (TUGP) dont 5% revenait au fonds commun des collectivités locales FCCL.
- La taxe unique globale sur les prestations des services (TUGPS) qui revenait en totalité à la commune.

2.1.1 Champ d'application de la TVA

Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (Article 02.CTCA):

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs tels que définis à l'article 4 ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants– importateurs ;
- Les ventes faites par les commerçants-grossistes tels que définis à l'article 5 ;
- Les livraisons à eux-mêmes de biens meubles ou immeubles ;

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers ;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente ;
- Le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous les numéros 71-01 et 71-02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collections reprises aux numéros 99-06 et 99-07 du tarif douanier ;
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisée, par les personnes physiques et les sociétés, à l'exclusion des opérations à caractère médical, para médical et vétérinaire. En ce qui concerne les opérations à caractère médical, para médical et vétérinaire, leur assujettissement est différé au 1er Janvier 1997. Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les prestations relatives à l'hébergement et la restauration fournie par les établissements de soins autres que ceux relevant de la santé publique ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute natures organisés par toute personne même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur ;
- Les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications ;
- Les opérations de vente faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime du forfait.

2.1.2 Calcul de la TVA

- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 % (Article 26.LF20017).
- Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 % (Article 27.LF20017).

2.1.3 Affectation du produit de la TVA

L'affectation de la TVA est représentée dans le tableau suivant :

Tableau.2 Répartition du produit de la TVA

Taxe sur la valeur ajoutée	Part de l'Etat	Part de la commune	Part du Fonds de solidarité des collectivités locales
Pour les affaires faites à l'intérieur	75%	10%	15%

Pour les affaires faites à l'importation	85%	-	15%
--	-----	---	-----

Source : Article 161 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

2.2 Impôt sur le patrimoine

Deux catégories de personnes sont soumises à l'impôt sur le patrimoine (Article 274.CIDTA):

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leur bien situé en Algérie ou hors Algérie.
- Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison leur bien situé en Algérie. L'assiette de l'ISP est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes sites ci- dessous :
- Les bien immobilières bâtis et non bâtis ;
- Les droits réels immobiliers ;
- Les biens immobiliers tels que : avions de tourisme, chevaux de course, bateaux de plaisance...etc.

Toute fois certains biens ne sont pas assujettis à l'ISP tels que : bijoux, or et métaux précieux, les créances, etc.

2.2.1 Affectation du produit de l'ISP

Le produit de l'impôt sur le patrimoine est réparti entre l'Etat, la commune ainsi qu'une part est orientée vers le compte spécial « Fonds National du Logement ».

Tableau.3 Répartition du produit de l'ISP

Les parts	Part de l'Etat	Part de la commune	Part pour le compte d'affectation spécial « Fonds national du logement »
Impôt sur le patrimoine	60%	20%	20%

Source : Article 282 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

2.3 Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

C'est un impôt institué par la loi de finance de l'année 2007, il remplace les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables du régime du forfait. L'IFU s'applique aux (Article 282ter.CIDTA):

- Personnes physiques : dont le commerce principal est de vendre (en détail) des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 8.000.000,00 DA, y compris les artisans exerçant une activité artisanale artistique ;
- Personnes physiques : exerçant les autres activités et prestations de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 8.000.000,00 DA ;
- Personnes physiques : exerçant simultanément des activités relevant des deux catégories susvisées.

Les taux de cet impôt sont :

- 12% : applicable à l'activité de prestation de services ;
- 05% : applicable à l'activité d'achat revente.

Le produit de cet impôt est réparti entre le budget de l'Etat, des Wilayat, des communes et du FCCL.

2.3.1 Affectation du produit de l'IFU

Le produit de l'impôt forfaitaire unique (IFU) est affecté comme suit :

Tableau.4 Répartition du produit de l'IFU

Les parts	Part de l'Etat	Part de la Commune	Part de la Wilaya	Part pour le Fonds de solidarité des Collectivités locales	Chambre de l'artisanat et des métiers
Impôt forfaitaire unique	49%	40,25%	05%	05%	0,75%

Source : Article 282 septième du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

2.4 Vignette automobile :

La vignette est mise à la charge de toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule imposable. Les véhicules ci-après en sont exemptés.

- Véhicules appartenant à l'Etat et aux CL ;
- Véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatique ou consulaire ;
- Véhicules équipés de matériel sanitaire ;
- Véhicules destinés aux handicapés ;

Les tarifs applicables pour les vignettes automobiles différents selon le type et l'âge des véhicules :

-Véhicules utilitaires et d'exploitation : le tarif varié entre 2000et 15.000 DA selon la puissance et l'âge de véhicule ;

-Véhicule de transport de voyageurs : le tarif varie entre 2000et 15000 DA selon le nombre de sièges ;

- Véhicule de tourisme : le tarif varie entre 300 et 10.000 DA selon l'âge et la puissance de véhicule.

2.4.1 Affectation du produit de la vignette automobile

La répartition du produit de la vignette automobile est faite entre l'Etat et le Fonds de solidarité des collectivités locales de la manière suivante :

Tableau.5 Répartition du produit de la vignette automobile

Les parts	Part de l'Etat	Part pour le Fonds de solidarité des Collectivités locales
La vignette automobile	70%	30%

Source : Article 282 septième du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

2.5 Impôt sur le revenu global (catégorie revenu foncier)

Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles. Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de (Article42.CIDTA) :

- 7%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- 10%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;
- 15%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.

2.5.1 Affectation du produit de l'IRG (revenu foncier)

L'affectation du produit de l'IRG de catégorie revenue foncier est faite de la manière suivante :

Tableau.6 Répartition du produit de l'IRG (revenu foncier)

Les parts	Part de l'Etat	Part des communes
IRG (Revenu foncier)	50%	50%

Source : Article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

2.6 La taxe sanitaire sur les viandes

Est soumis à une taxe au profit des communes dans les formes et suivant les modalités déterminées par les articles suivants, l'abattage des animaux ci-après désignés (Article 446.CII):

- Equidés : Chevaux et juments, mulets, mules et baudets, ânes et ânesses, baudets-étalons ;
- Camelins : Chameaux, chamelles, chamelons ;
- Bovidés : Bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ;
- Ovidés : Béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ;
- Caprins : Boucs et chèvres, chevreaux ;

Le tarif de la taxe est fixé comme suit (Article 452.CII) :

- 10 DA /KG de Viandes fraîches, frigorifiées, cuites, salées ou travaillées, provenant des animaux : Equidés, camelins, caprins, ovidés, bovidés.

La quote-part du produit de la taxe sanitaire sur les viandes affectée aux collectivités territoriales se présente comme suit :

Tableau.7 Répartition du produit de la taxe sanitaire sur les viandes

Les parts	Part de l'Etat	Part des communes
Taxe sanitaire sur les viandes	15%	85%

Source : Article 446 du code des impôts indirects.

2.7 Les taxes liées à la protection de l'environnement

Les quotes-parts des taxes liées à la protection de l'environnement, affectées aux collectivités territoriales et au Fonds de solidarité des collectivités locales se présentent comme suit :

Tableau.8 Impôts et taxes lié à l'environnement

Nature de la source	Taux applicable	Bénéficiaires				
		Etat	Collectivités locales			FEDEP
			Communes	Wilayas	FCCL	
Taxe d'incitation de déstockage de déchets spéciaux et/ ou dangereux	10 500 DA/ Tonne	-	25%	-	-	75%
Taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soins	24 000 DA/ Tonne	-	25%	-	-	75%

Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	Coefficient de 1 à 5	-	25%	-	-	75%
Taxe complémentaire sur les eaux usées d'origine industrielle	Coefficient de 1 à 5	-	50%	-	-	50%
Taxe sur les pneus neufs importés et / ou produits localement	10 DA lourd 05 DA léger	-	40% des pneus neufs produits localement	-	40% des pneus neufs importés	50% Et 10% pour le Fond National du Patrimoine culturel
Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparation lubrifiantes importés ou fabriqués sur le territoire nationale	12 500 DA/Tonne	-	50% des huiles lubrifiants et préparations lubrifiantes produits localement	-	50% des huiles lubrifiants et préparations lubrifiantes importés	50%

Source : Le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

2.8 Les taxes, droits et redevances sur l'activité minière

Les quotes-parts des taxes, droit et redevances sur l'activité minière, affectées aux collectivités territoriales se présentent comme suit (Article 222.CIDTA):

- La taxe superficielle : 70% au profit des communes ;
- La redevance d'extraction : 20% au profit des communes ;
- Le droit d'établissement des permis miniers : 100% au profit des communes ;
- Produits de l'adjudication des titres miniers : 40% au profit des communes.

2.9 La taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphonie mobile.

La quote-part du produit de la taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphonie mobile, affectée aux collectivités territoriales est de 35% de (2%) du produit de la taxe sur le montant de rechargement au profit des communes.

3. Les impôts et taxes perçus au profit des communes

Les impôts et taxes qui reviennent en particularité aux collectivités locales sont essentiellement représentés par :

3.1 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur activité professionnelle est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (Article 21.LF1996).

3.1.1 Champ d'application de la TAP

Cette taxe frappe toute activité exercée dans le territoire de la commune. L'imposition est établie sur la base :

- Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à l'exclusion des revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises en vertu du présent article à la taxe ;
- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

3.1.2 Base d'imposition de la TAP

Sous réserve des dispositions des articles 13, 138 – 1 et 221, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

3.1.3 Fait générateur de la TAP :

Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué :

- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;
- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

3.1.4 Calcul et répartition de la taxe

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé comme suit :

Tableau.9 Répartition de la TAP

Taxe sur l'activité professionnelle	Part de la Wilaya	Part de la commune	Part du Fonds de solidarité des collectivités locales	Total
Taux général	0,59%	1,30%	0,11%	02%
Activité de transport par canalisation des hydrocarbures	0,88%	1,96%	0,16%	03%
Activités de production de biens	0,29%	0,66%	0,05%	1%

Source : Article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées, modifié par l'article 8 de la loi de finances complémentaire 2008.

3.1.5 Personnes imposables et lieu d'imposition

La taxe est établie :

- Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;
- Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.
- Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

3.2 La taxe foncière sur les propriétés bâties

3.2.1 La base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie, par la superficie imposable (Article 248.CIDTA).

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement égal à 2 % l'an, pour tenir compte de la vétusté. Cet abattement ne peut, toutefois, excéder un maximum de 25 %. Pour les usines, le taux d'abattement est fixé uniformément à 50%.

La taxe foncière des propriétés bâties est établie d'après la valeur locative fiscale déterminée par mètre carré et par zone et sous-zone.

3.2.2 Calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable, les taux ci-dessous :

- Propriétés bâties proprement dites : entre 3 % et 6%.

Toutefois, les propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones à déterminer par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location, sont taxées au taux majoré de 10 %.

La catégorie des biens visés à l'alinéa précédent, leur localisation ainsi que les conditions et modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

Terrains constituant une dépendance des propriétés bâties (Article 261.CIDTA):

- Entre 5 % et 10 %, lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m² ;
- Entre 7 % et 14%, lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1.000 m² ;
- Entre 10 % et 15%, lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m².

3.3 La taxe foncière sur les propriétés non bâties

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Elle est due, notamment, pour :

- Les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- Les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert ;
- Les salines et les marais salants.
- Les terres agricoles.

3.3.1 Base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare, selon le cas, par la superficie imposable.

3.3.2 Calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable un taux de (Article 261.CIDTA):

- Entre 5 % et 7%, pour les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés. En ce qui concerne les terrains urbanisés, le taux de la taxe est fixé comme suit :
- Entre 5 % et 8%, lorsque la superficie des terrains est inférieure ou égale à 500m² ;
- Entre 7% et 12%, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1.000 m²;
- Entre 10 % et 12%, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 1.000 m² ;
- Entre 3 % et 6%, pour les terres agricoles.

3.4 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Taxe d'assainissement)

Le champ d'application de la taxe d'assainissement ainsi que le calcul de cette dernière est déterminé comme suit :

3.4.1 Champ d'application de la taxe d'assainissement

La taxe d'assainissement est établie au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est établie au nom des propriétaires ou des

usufruitiers et est à la charge du locataire qui peut être poursuivi conjointement et solidairement avec le contribuable (Article 263.CIDTA).

3.4.2 Calcul de la taxe d'assainissement

Conformément à l'article 263-ter du CID/TA, le montant de la taxe est fixé comme suit :

Tableau.10 Calcul de la taxe d'assainissement

Montant de la taxe	Usagers
Entre 1.000 DA et 1.500 DA	Local à usage d'habitation
Entre 3.000 DA et 12.000 DA	Local à usage professionnel, artisanal ou assimilé
Entre 8.000 DA et 23.000 DA	Terrain aménagé pour camping et caravanes
Entre 20.000 DA et 130.000 DA	Local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures aux autres catégories.
Entre 500 DA à 5.000 DA	Toute personne physique qui jette, abandonne des déchets ménagers et assimilés ou refuse d'utiliser le système de collecte de tri. En cas de récidive, l'amende est portée au double.
Entre 10.000 DA à 50.000 DA	Toute personne physique exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou toute autre activité, qui jette, abandonne des déchets ménagers et assimilés, ou refuse d'utiliser le système de collecte et de tri. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Source : Article 263-ter du code des impôts directs et taxes assimilées.

3.5 Taxe d'habitation

Institué par les dispositions de l'article 67 de la loi de finance de 1997, elle devait s'appliquer exclusivement sur le territoire de la wilaya d'Alger. La loi de finance de 1999 articles 45 et 47 retendra aux wilayas d'Oran, Annaba et Constantine.

Cette taxe revenant intégralement aux communes fut rendue obligatoire également dans toutes les communes, chef-lieu de daïra : article 67 de la loi de finance pour 2003.

3.5.1 Champ d'application de la taxe d'habitation

Elle est due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel. Elle est destinée à permettre la réhabilitation du parc immobilier de chacune des wilayas précitées.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé comme suit (Article 70.CIDTA):

- 1400 et 1.200 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans toutes les communes, exception faite de celles mentionnées dans

le point 2 ci-dessous ;

- 600 et 2.400 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit de la commune concernée.

- 50% au profit du compte d'affectation spéciale n°302-114 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya".

3.6 Taxe de séjours

Il est établi au profit des communes, une taxe de séjour perçue dans les établissements hôteliers appartenant à des personnes morales ou physiques. On entend par « établissements hôteliers » au sens de la présente loi, les établissements qui reçoivent une clientèle et lui fournissent un hébergement avec ou sans prestations accessoires conformément aux dispositions de la loi n° 99-01 du 06 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie.

La taxe est établie, après délibérations de l'assemblée populaire communale, sur les offres en location des chambres ou des appartements équipés et meublés offerts par les particuliers pour une clientèle de passage ou de séjour.

Le montant de la taxe est établi par personne et par nuitée de séjour pour chaque catégorie d'hébergement comme suit (Article 59.CIDTA) :

- Entre 1000 DA et 1500 DA pour les hôtels de cinq étoiles et plus ;
- Entre 600 DA et 800 DA pour les hôtels de quatre étoiles ;
- Entre 200 DA et 400 DA pour les hôtels, les villages de vacances, les résidences touristiques et les terrains de camping de la catégorie de trois étoiles ;
- Entre 50 DA et 200 DA pour les hôtels et motels des catégories « 1 et 2 étoiles » ;
- Entre 50 et 100 DA pour les villages de vacances, les résidences touristiques et les terrains de camping des catégories « 1 et 2 étoiles » ;
- Entre 50 et 200 DA pour les auberges, les chalets, les pensions, les meublés de tourisme et les gîtes d'étape ;
- Entre 50 et 600 DA pour les hôtels et autres établissements de tourisme en voies de classement ou sans classement ;
- Entre 50 et 600 DA pour les offres en location des chambres ou des appartements équipés et meublés offerts par les particuliers.

3.7 La taxe spéciale sur les permis immobiliers

Sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les permis et certificats ci-après désignés :

- Les permis de construire (y compris le modificatif)
- Le permis de lotir ;
- Le permis de démolir ;
- Les certificats de conformité, de morcellement, d'urbanisme (ou la fiche de renseignements) et de viabilité.

Les montants de la taxe sont fixés pour chaque catégorie de documents comme suit (Article 25.LFC2008):

- **Pour les permis de construire et le certificat de conformité :**
- Immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers : de 10 à 50 DA/ m².
- Logements individuels : de 20 à 50 DA/m².
- Immeubles à usage professionnel, commercial et administratif : 100 à 500 DA/ m².
- **Pour le permis de lotir :** Entre 2000 et 10.000 DA /lot.
- **Pour le permis de démolir :** Entre 20 et 50 DA/m² de la surface de l'emprise au sol de chaque construction à démolir.
- **Pour les certificats d'urbanisme (ou la fiche de renseignements), de morcellement, et de viabilité :** Entre 2000 et 10.000 DA/construction.

3.8 La taxe sur les affiches et les plaques professionnelles

La taxe est établie respectivement sur (Article 56.LF2000):

- Les affiches sur papiers ordinaires, imprimées ou manuscrites ;
- Les affiches lumineuses ;
- Tous supports d'affichage apposés sur les vitrines des locaux, les façades des immeubles et sur le mobilier urbain ;
- Les supports d'affichage sur les véhicules.

Les plaques professionnelles, en toutes matières, conçues pour identifier l'activité et le lieu de l'exercice.

Les montants de la taxe sont fixés selon la dimension de l'affiche et la plaque professionnelle comme désignées ci-après :

Tableau.11 Calcul de la taxe sur les affiches et les plaques professionnelles.

Désignation des affiches et plaques professionnelles	Montant (en DA)
- Les affiches sur papiers ordinaires, imprimées ou manuscrites.	Entre 200 et 1000 DA/m ²

- Les plaques professionnelles.	
- Les affiches lumineuses -tous supports d’affichage apposés sur les vitrines des locaux, les façades des immeubles et sur le mobilier urbain. - Les supports d’affichage sur les véhicules. - Les autres affiches et plaques.	Entre 1000 et 10.000 DA/m2

Source : Article 57 de la loi de finances pour 2000.

3.9 La taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles

La taxe est due par les bénéficiaires de l’organisation des fêtes de réjouissance à caractère familial ou professionnel ainsi que les spectacles de toute nature.

Le montant de la taxe se présente comme suit (Article36.LF2001):

- De 500 à 1000 DA/ jour lorsque la durée de la réjouissance ne va pas au-delà de 19h ;
- De 1000 à 2000 DA/ jour lorsque la réjouissance se prolonge au-delà de 19h ;
- De 1000 à 10000 DA/ jour, pour les réjouissances et spectacles à caractère professionnel.

Conclusion

La fiscalité algérienne demeure encore très complexe malgré les réformes intervenues ces dernières années. Elle se présente sous deux formes différentes. Tout d'abord elle peut être liée à un impôt d'Etat, c'est à dire qu'une partie du produit de cet impôt d'Etat est affecté aux budgets locaux ou que des impôts locaux soient spécialement institués pour les besoins des collectivités locales.

Certains impôts d'Etat énumérés limitativement par le code des impôts directs ne vont pas être affectés en totalité au budget de l'Etat, une quote part sera prélevée pour alimenter les budgets des wilayas et des communes. Ce principe de l'intéressement des collectivités locales au rendement d'un impôt d'Etat qui est une survivance de l'ancien système fiscal hérité de la colonisation est encore réaffirmé.

Chapitre IV

La pression et le contentieux fiscal

Introduction

Le contentieux fiscal peut être considéré comme l'ensemble des règles juridiques régissant le traitement des litiges qui naissent lors de l'établissement de l'impôt ou de son recouvrement. L'exercice d'une certaine pression fiscale sur le redevable le pousse à une contestation qui peut être soit sociologique (fraude, évasion fiscale...), comme elle peut être dans les prétoires ou tribunaux.

La fonction contentieuse est un précieux indicateur des progrès réalisés dans la protection des droits des contribuables. En effet, elle constitue le moyen d'articulation des intérêts des parties en litiges, en ce sens qu'elle mesure le rapport d'équilibre entre, d'une part, les pouvoirs conférés à l'administration fiscale pour asseoir, liquider et recouvrer l'impôts et d'autre part, les droits et garanties accordées aux contribuables pour contester les impositions qu'ils considèrent comme non fondées. Par ailleurs, elle permet à l'administration d'apprécier le respect de l'application des procédures et de la législation fiscale.

En outre, dès l'épuisement de toutes les voies de recours offertes aux contribuables et que le litige persiste, le différend ne peut être soumis qu'à l'arbitrage du juge dans une phase dite juridictionnelle. Dès lors, l'exercice d'une certaine pression fiscale sur le redevable a des conséquences considérables sur la croissance économique d'un pays.

Ce chapitre sera consacré à l'étude de la pression fiscale exercée sur un contribuable et aussi les différentes voies de recours qui sont offertes à ce dernier.

1. La pression et contentieux fiscal

La fiscalité des entreprises à une incidence considérable sur le comportement des agents économiques. Bien que la fiscalité ordinaire soit l'une des recettes de l'Etat servant à la couverture des dépenses publiques. La question qui se pose est ce que la pression fiscale est élevée en Algérie ? ***Y a-t-il un maximum de pression fiscale d'une façon à ne pas avoir une incidence négative sur le comportement des agents économiques ? Qu'est-ce qui pousse un contribuable à contester l'imposition ?***

1.1 Pression fiscale

La pression fiscale peut être appréhendée par les différents concepts :

1.1.1 Définition de la pression fiscale

La pression fiscale appelée également le taux des prélèvements obligatoires désigne « le rapport entre la masse du prélèvement fiscal global et le produit national brut ».

Le taux de prélèvement global = Montant annuel des prélèvements obligatoires / Produit national brut

Il est entendu par montant annuel des prélèvements obligatoires l'ensemble des impôts perçus effectivement par l'administration fiscale. Certains limitent la notion de pression fiscale globale aux impôts directs et indirects, d'autres, tels que la France, l'élargissent aux contributions de sécurité sociale. De ce fait, ils parlent de la pression fiscale et parafiscale.

S'agissant du produit intérieur brut, il signifie la somme des valeurs des produits finis et services, produits par un Etat pendant une année donnée à l'exclusion des biens intermédiaires.

Le PNB est substitué pour besoin de calcul par le produit intérieur brut (le PIB), qui reprend toutes les composantes du PNB, déduction faite des revenus gagnés par les ressortissants du pays en question résidant à l'étranger et en incluant la totalité de la production intérieure brute. **Le PIB= Somme VAB+DD+TVA**

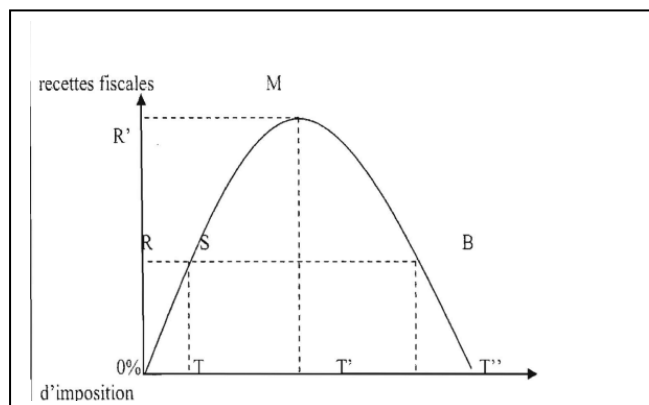
1.1.2 Les limites de la pression fiscale

- Certains impôts sont en relation très étroite avec le taux de pression fiscale qui se résument à (BACCOUCHE, 1993) :
- La politique d'allocation des revenus : une minorité de personne bénéficie de revenus élevés, alors que la majorité ne dispose que d'un revenu relativement faible. Par conséquent, la pression fiscale influence d'une façon injuste sur le pouvoir d'achat des citoyens en pénalisant les détenteurs de bas revenus ;
- Une augmentation du revenu national engendre l'amélioration des recettes fiscales. Cependant, certains systèmes fiscaux sont inélastiques à la variation du revenu national ;
- La dualité du marché formel et marché informel :

A. LAFFER a repris un principe déjà exprimé par A. SMITH (1976), que « **Trop d'impôt tue l'impôt** » en se justifiant qu'à partir d'un certain seuil, le rendement fiscal devient décroissant, ou un taux d'imposition exagéré détruit la base d'imposition (MC.AINOUCHE, 1984). Autrement dit, une forte pression décourage le citoyen de travailler, d'épargner et d'investir, ce qui engendre le recul de l'activité économique

accompagné d'une augmentation de l'ampleur de la fraude et l'évasion fiscale, chose qui réduit les rentrées fiscales.

Figure (1) : « La courbe d'Arthur LAFFER »



Source : (MARTINEZ. C,1984, p79)

Nous remarquons qu'au taux d'imposition (0%) les recettes fiscales sont nulles. A partir du point (0,0), les recettes fiscales augmentent en parallèle avec l'augmentation du taux d'imposition, allant du point S(R, T) jusqu'au point M (R', T') qui représente le seuil maximum des recettes fiscales. Au-delà de ce point, les recettes fiscales diminuent progressivement avec l'augmentation du taux d'imposition pour atteindre le point C (100%,0). Il est nécessairement vrai que lorsque le taux d'imposition est nul, les recettes fiscales sont nulles elles aussi.

La confiscation totale des revenus (taux à 100 %) entraîne d'une manière aussi impérative que le revenu national soit nul, à moins d'instituer le travail forcé. La partie décroissante de la courbe est dite "prohibitive" qui indique qu'à partir d'un certain seuil d'imposition, tout alourdissement de prélèvement provoque la réduction de la matière imposable et par conséquent des recettes fiscales, chose qui s'explique par la fuite des opérateurs économiques au fisc et font recours au travail en noir.

1.1.3 Les facteurs d'irritation fiscale en Algérie

Quatre facteurs essentiels sont à l'origine de l'irritation fiscale, à savoir (MUZELLEC, 1993): la nature de l'impôt, la méthode de son évaluation, son ancienneté et le mode de prélèvement.

Les impôts directs, sur le revenu et la fortune, donnent aux contribuables l'idée d'une charge bien plus lourde que celle des impôts indirects intégrés dans le prix de vente. Or, la réalité est pourtant toute autre du fait que l'impôt à la consommation passe d'une manière

inaperçue et jouit de l'anesthésie fiscale à la différence de l'impôt direct où le contribuable légal est confondu avec le contribuable réel qui supporte effectivement la charge fiscale (P.BELTRAME, 1993).

La technique de la déclaration est aussi un des facteurs provoquant l'irritation fiscale. L'évaluation indiciaire de la matière imposable, qui n'amenait pas le contribuable à rencontrer l'agent du fisc, évitait les tensions qui s'attachent à la déclaration contrôlée. De même, l'ancienneté de l'impôt modifie le seuil de tolérance. Les imports anciens donnent l'illusion d'une moindre pression fiscale, du fait qu'ils font partie de l'environnement quotidien du contribuable et les intègrent dans ses charges et finit pas les accepter.

Mais, c'est surtout le mode de recouvrement de l'impôt qui donne ou non au contribuable l'impression d'une charge. A cet égard, les imports perçus par voie de retenues à la source sont plus anesthésiants. Le contribuable ne ressent pas leur existence.

2. Le contentieux fiscal

2.1 Définition du contentieux fiscal

Donner une définition précise du contentieux chose qui n'est pas facile en effet, nombreuse sont les situations où le contribuable se trouve en désaccord avec l'administration fiscale.

Selon Michel Rousset le contentieux fiscal définit comme étant « l'ensemble des litiges qui peuvent naître de l'activité administrative, mais c'est aussi l'ensemble des procédés juridiques permettant d'obtenir la solution juridictionnelle des litiges qui suscite l'activité administrative » (M.ROSSET, 1992)

Le contentieux fiscal peut être aussi défini « D'une part, tout litiges entre le contribuable et l'administration à l'occasion de la détermination de l'impôt par cette dernière ou de sa liquidation ou son recouvrement, et d'autre part, la procédure civile ou judiciaire légale suivie pour arranger le désaccord » (ABELILA, 1998)

A la lumière de ces définitions, le contentieux fiscal est donc tout désaccord déclaré entre le contribuable et l'administration fiscale, sur la base d'impôt, sur sa liquidation ou sur son recouvrement conduisant à un litige en absence de compromis, qui pour être résolu suite à une certaine procédure faisant intervenir plusieurs entités que ces dernières soient administratives ou judiciaires.

Dans tout contentieux fiscal, il y a trois (03) éléments :

- Un désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale aboutissant à un litige ;
- Un recours selon des procédures précises ;

- L'intervention d'entité compétente.

2.2 Les objets des types de contentieux

Le contentieux est difficile à définir parce qu'il revêt de nombreuses formes et survient dans des cadres différents. Il semble que le conflit soit, par essence, un désaccord entre l'administration fiscale et le contribuable sur l'assiette imposable ou sur le recouvrement de cette assiette ce qu'on l'appelle contentieux de recouvrement.

2.2.1 Contentieux d'assiette

Il met essentiellement en cause la régularité et le bien-fondé de l'imposition. La contestation du contribuable vise le plus souvent, à assurer l'application exacte de la loi et les règlements à son cas individuel. Dans ce cadre-là, il critiquera soit la procédure d'imposition, soit la détermination de la base d'imposition, soit les calculs relatifs à la liquidation de l'impôt.

A priori, la chose paraît contestable, en vertu de l'adage « On ne peut être juge et partie », mais en réalité il est légitime d'accorder aux services fiscaux un pouvoir, car elle permet à l'administration fiscale de connaître directement les litiges portés devant elle, en plus cette attribution à caractère mi- juridictionnel, mi- administratif, fait d'ailleurs partie de son contrôle général de l'activité fiscale.

- L'imposition d'office

Tout contribuable est tenu de souscrire une déclaration annuelle faisant ressortir ses chiffres d'affaires et ses bénéfices dans le délai prescrit par la réglementation.

Cependant, il arrive que pour une raison ou une autre (oubli, absence, ignorance et négligence ou préméditation), le contribuable ne dépose pas sa déclaration ou qui produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires pour l'assiette ou le recouvrement de l'impôt, dans ce cas-là, il peut être appliqué à son encontre la procédure de la taxation d'office, mais cette procédure n'est exécutée qu'après envoi d'une mise en demeure régulièrement à la fin de chaque exercice, l'administration fiscale invite les contribuables à souscrire leur déclaration en leur adressant les imprimés nécessaires, sous pli recommandé.

- Procédures de rectifications d'imposition

En dehors du cas de taxation d'office pour défaut de présentation des documents comptables ou le refus de se soumettre au contrôle, pour lequel le législateur a prévu une procédure particulière de taxation. Quoique se caractérisant par une plus grande implication du contribuable, la présente procédure reste cependant une autre manifestation de l'hégémonie que pratique l'administration sur l'acte d'imposition. En effet, même si la

procédure de rectification présente plus de garantie pour le contribuable en termes de recours face aux décisions de l'administration, il renferme l'avantage pour cette dernière de procéder au changement des bases d'impositions préalablement retenues invoquant pour la circonstance le droit de regard que lui confère le législateur.

Comme base à son action, l'administration devra disposer d'information contredisant ceux à l'origine de l'établissement de la déclaration contestée souscrite par le contribuable ou ayant présidé à l'imposition d'office de ce dernier, des informations qui trouvent leur origine dans les droits de communication et de contrôle dont se prévaux le fisc dans l'objectif ultime d'une imposition juste, le litige porte sur des éléments réels composant l'assiette de l'impôt et non sur la base légale de l'action de l'administration et sa nullité.

L'observation du redevable du délai légal de réponse lui permet de donner suite à une résolution à l'amiable du contentieux entre lui et l'administration fiscale, et ce en faisant parvenir sa réponse aux arguments développés par le fisc, soit en acceptant la nouvelle imposition soit en rejetant tout ou partie des nouveaux éléments mis à sa charge. Informé de ces observations, l'inspecteur doit tenir compte des nouveaux éléments portés à sa connaissance et a le droit de rejeter tous les motifs invoqués qu'il juge non fondés. Si le désaccord persiste entre les parties concernées, ces dernières entament le stade de contentieux judiciaire en saisissant le tribunal compétent et ce comme ultime recours pour statuer sur les différentes questions du litige.

2.2.2 Contentieux de recouvrement

Les contentieux de recouvrement concernent l'ultime étape de liquidation du redevable de sa dette envers l'administration et ceci en conformité avec les dispositions légales régissant l'acte de recouvrement de chaque impôt et taxe. Ainsi et vu son caractère capital, la perception de l'impôt a nécessité la mise en place d'un cadre réglementaire particulier qui vient épauler les législations fiscales en vigueur. Le « Code de recouvrement des créances publiques » vient logiquement répondre à l'ensemble de ces besoins en apportant une batterie de dispositions auxquelles renvoient les lois instituant les différents impôts et taxes.

Pour bien comprendre la différence qui existe entre le contentieux de l'imposition et celui de recouvrement, il convient de distinguer, d'une part, les opérations d'assiette et de liquidation, et d'autre part, les opérations de recouvrement de l'impôt.

Si, en tant qu'organe administratif, le fisc jouit de prérogatives exorbitantes du droit commun, il exerce normalement ses pouvoirs sans avoir recours à des moyens de coercition, car il recherche avant tout la collaboration du contribuable.

C'est évident en matière de contributions directe : Si en ce domaine le « rôle » qui a pour objet de déterminer la dette de chaque redevable constitue en lui-même une décision exécutoire, le contribuable ne doit au rôle, du moins dans un premier temps, qu'une obéissance libre. De même, en matière d'impôt indirect, le fisc attend à priori le paiement volontaire de l'impôt. Ainsi, comme le note M. Trotabas : « Le paiement volontaire est donc la règle du recouvrement de l'impôt » (M.TROTABAS, 1970).

Ainsi la survenance de ce genre de contentieux signifie que le litige a dépassé l'étape de recouvrement à l'amiable et qu'il a entamé la phase de recouvrement forcé régie par les dispositions du code de recouvrement. Un recouvrement à l'amiable qui ne peut être réalisé qu'à travers un respect total des règles relatives à l'exigibilité.

2.3 Phase administrative du contentieux fiscal

Le contentieux fiscal repose autour de deux principaux types d'organes ; administratifs et juridictionnels. Pour ce qui est des organes administratifs, il intervient en premier lieu dans le processus de règlement des litiges fiscaux. C'est une intervention impérative devant précéder tout recours juridictionnel.

2.3.1 Conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure administrative

Pour que la mise en œuvre de la procédure administrative soit valable, il faut que le contribuable réponde à certaines conditions.

- Etablissement et délivrance de facture ;
- Justification des dépenses ;
- Etablissement d'un inventaire détaillé ;
- Conservation des documents ;
- Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires ;
- Déclaration annuelle du revenu global ;
- Déclaration d'imposition à la TVA ;
- Obligation de recouvrement.

2.3.2 Procédure au préalable auprès de l'administration

Le contentieux au préalable constitue une première voie de recours, obligatoire de la procédure contentieuse, il consiste à introduire une réclamation contentieuse, faites par le contribuable lorsqu'il estime que l'imposition mise à sa charge par l'administration fiscale est exagérée ou abusive.

A cet effet il introduit une réclamation auprès des services compétents dans des délais qui sont déterminés par la législation fiscale.

2.3.3 Délai de réclamation

Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle, ou de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Tableau.12 Récapitulatif des délais de réclamation

Nature de la déclaration	Délai	Article CPF	Point de départ
Impôts perçus par voie de rôle	31 Décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.	72-1	Date de mise en recouvrement du rôle
Erreur d'expédition des avertissements	31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la réception des avertissements.	72-2	Date de réception des nouveaux avertissements.
Faux ou double emploi	31 Décembre de la 2 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine du faux ou double emploi	72-2	Date à laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence desdites cotes.
Retenues à la source (IRG – IBS)	31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été opérée.	72-3	Date à laquelle la retenue a été opérée.
Impôts versés spontanément par le contribuable	31 Décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt a été versé.	72-3	Date à laquelle l'impôt a été versé.
Dégrèvements spéciaux relatifs à la taxe foncière	La réclamation doit être introduite au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation de l'événement qui la motive.	102	Date de l'événement qui motive la réclamation.
Evaluation des chiffres d'affaires des exploitants placés sous le régime de l'IFU	Six (06) mois, à compter de la date de notification définitive du forfait.	72-5	Date de notification définitive du forfait (IFU).

Source : Réaliser par nos soins à partir du l'article 72 du CPF.

En plus du délai général applicable au 31 décembre de la seconde année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle, soit de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation, on retrouve les délais particuliers, dans les cas suivants :

- Les impôts directs locaux et taxes assimilées, les réclamations doivent être présentées à l'administration des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année suivante ;
- Les retenus à la source, leurs réclamations contre les impositions mises en recouvrement doivent être présentés au plus tard le 31 décembre de l'année suivante ;
- L'envoi de nouveaux avis d'imposition à la suite d'erreur d'expédition, la date limite de réclamation contre les impositions figurant sur l'avis d'imposition est au plus tard le 31 décembre de l'année suivante ;
- Procédure de reprise ou de rectification, lorsque le contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification (selon la procédure contradictoire comme en cas d'imposition d'office), il dispose pour présenter sa réclamation d'un délai égal à celui dont l'administration dispose pour procéder à la rectification des impositions, c'est-à-dire d'un délai expirant, d'une manière générale, au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.

2.3.4 *Forme et contenu de la réclamation*

La réclamation doit réunir un certain nombre de conditions touchant leur mode de présentation, leur contenu, la qualité de leur auteur, leurs conséquences éventuelles sur le recouvrement de l'impôt qu'elles concernent et les pièces qui doivent leur être annexées.

La réclamation doit être présentée par écrit, sur papier libre et doit comprendre obligatoirement les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du contribuable ;
- L'exposé sommaire des faits, moyens et conclusion invoquée par le réclamant ;
- La signature manuscrite.

Et éventuellement comprendre : une demande tendant à surseoir au paiement de l'impôt.

Les réclamations doivent être individuelles, toutefois, les contribuables imposés collectivement et les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent formuler une réclamation collective, les réclamations ne sont pas soumises aux droits de timbre. Il est également important de présenter une réclamation distincte par lieu d'imposition.

2.3.5 sursis l'égal de paiement

Pour obtenir satisfaction, le contribuable peut être amené à fournir des garanties destinées à assurer au trésor le recouvrement de sa créance. Lorsque ces garanties sont considérées comme suffisantes, le contribuable bénéficie de l'effet suspensif du sursis de paiement jusqu'à décision statuer. Le contribuable qui introduit une réclamation dans les conditions fixées par le CPF, par laquelle il conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée des dites impositions, s'il réclame avant l'intervention de la décision prise sur cette réclamation, le bénéfice des dispositions contenues dans le présent article, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des droits contestés.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable peut surseoir au paiement de la partie contestée, en s'acquittant auprès du receveur des impôts compétents, d'un montant égal à 30% des impositions objet de litige.

Le recouvrement des droits restants est différé jusqu'à l'intervention de la décision de l'administration fiscale. L'application de cette mesure est réservée uniquement aux réclamations issues des contrôles fiscaux ci-après :

- Vérification de comptabilité ;
- Vérification ponctuelle de comptabilité ;
- Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

Le recouvrement des impositions contestées par suite de double emploi ou d'erreurs matérielles dûment constatées par l'administration fiscale est suspendu jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse, sans que le contribuable ne soit astreint à la constitution de garanties ou au paiement du montant de 30% des impositions objet de contentieux (CPF, 2021).

2.3.6 Instruction des réclamations délai pour statuer

Les réclamations sont instruites par le service ayant établi l'imposition. Le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre de proximité des impôts statuent sur les réclamations relevant de leur compétence respective dans un délai de six (06) mois suivant la date de leur présentation. Le délai est porté à huit (08) mois pour les affaires contentieuses qui requièrent l'avis de l'administration centrale conformément à l'article. Les Chefs des centres des impôts et de proximité des impôts statuent sur les réclamations relevant de leur compétence respective dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de réception de la réclamation. Pour les réclamations

introduites par les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique, ce délai est ramené à deux (02) mois.

2.3.7 Transmission des réclamations au service taxateur pour instruction préliminaire et instruction des réclamations par la structure chargée du contentieux.

Toutes les dispositions utiles doivent être prises pour que les réclamations soient examinées et les dossiers transmis à la structure concernée chargée du contentieux, dans les délais impartis pour statuer. Une fois le dossier de réclamation, accompagné de l'instruction préliminaire, est réceptionné par la structure chargée du contentieux, il sera procédé à son instruction par les agents instructeurs des services concernés par un examen en la forme et sur le fond.

A. Domaine de compétence

Le directeur des impôts de wilaya peut déléguer son pouvoir de décision aux agents placés sous son autorité. Les conditions d'octroi de cette délégation sont fixées par décision du Directeur Général des Impôts. Le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts peuvent déléguer leur pouvoir de décision aux agents placés sous leur autorité. Les conditions d'octroi de leurs délégations respectives sont fixées par décision du Directeur Général des Impôts (CPF, 2020).

Le pouvoir de prononciation sur la réclamation contentieuse est assigné, selon le cas, au :

- Directeur des Grandes Entreprises (DGE), pour les réclamations contentieuses relevant de sa compétence,
- Directeur des Impôts de la Wilaya (DIW), pour les réclamations contentieuses introduites par :
 - Les contribuables relevant de sa compétence territoriale,
 - Les contribuables relevant des CDI, pour les réclamations contentieuses dont le montant contesté est supérieur à 50.000.000 DA,
 - Les contribuables relevant des CPI, pour les réclamations contentieuses dont le montant contesté est supérieur à 20.000.000 DA.
- Chef du Centre des Impôts (CDI), pour les réclamations contentieuses relevant de sa compétence dont le montant contesté est inférieur ou égal à 50.000.000 DA.
- Chef du Centre de Proximité des Impôts (CPI), pour les réclamations contentieuses relevant de sa compétence dont le montant contesté est inférieur ou égal à 20.000.000DA.

Par ailleurs, lorsque les réclamations contentieuses portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA), le Directeur des Impôts de Wilaya est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale (Direction du Contentieux).

Aussi, lorsque les réclamations contentieuses portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède trois cent millions de dinars (300.000.000 DA), le Directeur des Grandes Entreprises est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale (Direction du Contentieux).

Tableau.13 Délai pour statuer sur les réclamations contentieuses

Structure	Montant contesté (droits, amende et pénalités d'assiette comprises découlant d'une même procédure impôt)	Délai d'instruction
DGE	. Montant contestés $\leq 300\,000\,000^{DA}$. M.D.C $> 300\,000\,000^{DA}$ (avis de conforme de l'administration centrale)	Six (06) mois
DIW	. Affaire CPI : $20\,000\,000^{DA} < M.D.C \leq 150\,000\,000^{DA}$. Affaire CDI : $5\,000\,000^{DA} < M.D.C \leq 150\,000\,000^{DA}$ $M.D.C \geq 150\,000\,000^{DA}$ (avis de conforme de l'AC) . Affaire inspection : $M.D.C \leq 150\,000\,000^{DA}$. Affaire SDCF, SRV : $M.D.C \leq 150\,000\,000^{DA}$ $M.D.C \geq 150\,000\,000^{DA}$ (avis de conforme de l'AC)	Huit (08) mois
CDI	$M.D.C \leq 50\,000\,000^{DA}$	Quatre (04) mois
CPI	$M.D.C \leq 20\,000\,000^{DA}$	Quatre (04) mois

Source : Ministère des Finances, Direction générale de impôts.

B. Procédure devant les commissions de recours

Le contribuable qui n'est pas satisfait de la décision rendue sur sa réclamation, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, a la faculté de saisir la commission de recours compétente prévue, dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception de la décision de l'administration (CPF, 2020). Les recours doivent être adressés par les contribuables au Président de la commission de recours. Ils sont soumis aux mêmes règles de forme prévues pour les réclamations préalables (LF, 2012).

C. Délai pour statuer

Les commissions de recours doivent se prononcer par le rejet ou l'acceptation, sur le recours dont elles sont saisies dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de présentation au président de la commission. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai susmentionné, ce silence vaut rejet implicite du recours. Dans ce cas, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans un délai de quatre (04) mois à compter de l'expiration du délai imparti à la commission pour se prononcer, et ce, conformément à l'article 80 du CPF.

Lorsque l'avis de la commission est considéré comme non fondé, le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts sursoient de cet avis sous réserve d'en informer le requérant. Dans ce cas, ces autorités introduisent un recours contre l'avis de la commission devant le tribunal administratif dans les deux (02) mois qui suivent la date de réception dudit avis.

D. Types de commission

Il est institué les commissions de recours suivantes :

- Commission de recours de daïra ;
 - Commission de recours de wilaya ;
 - Commission centrale de recours.
- **Commission de recours de daïra :** Cette commission émet un avis sur :
 - Les demandes portant sur les affaires dont le montant total des droits et pénalités est inférieur ou égal à deux millions de dinars (2 000 000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;
 - Les demandes formulées par les contribuables relevant des centres de proximité des impôts. La commission se réunit sur convocation de son président une fois par mois. La réunion de la commission ne peut se tenir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. La commission convoque les contribuables intéressés ou leur conseiller à se faire entendre et, à cet effet, elle doit les aviser vingt (20) jours avant la date de la réunion. Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces avis, signé du président de la commission, sont notifiés par le secrétaire, selon le cas, au directeur des impôts de la wilaya ou au chef du centre de proximité des impôts dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

- **Commission de recours de wilaya** : est appelée à émettre un avis sur :
 - Les demandes portant sur les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et tva) est supérieur à deux millions de dinars (2 000 000 DA) et inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20 000 000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;
 - Les demandes formulées par les contribuables relevant de la compétence des centres des impôts. En ce qui concerne l'avis et la réunion de la commission de wilaya, elle suit la même procédure qu'en ce qui concerne les commissions de daïra.
- **Commission centrale de recours**

La commission centrale de recours est la plus haute instance en matière de recours contentieux relevant des impôts directs et taxes sur la valeur ajoutée. Elle est instituée auprès du ministère chargé des finances. Elle est appelée à émettre un avis sur réclamation ci-après :

- Les demandes formulées par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises et pour lesquelles cette dernière a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel ;
- Les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et TVA) excède vingt millions de dinars (20 000 000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président deux fois par mois. La réunion de la commission ne peut se tenir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. La commission convoque les contribuables ou leurs représentants pour les entendre. A cet effet, elle doit leur notifier la convocation vingt (20) jours avant la date de la réunion.

La commission peut également entendre le directeur des impôts de la wilaya concernée, à l'effet de lui fournir les éclaircissements nécessaires au traitement des affaires contentieuses relevant de sa compétence territoriale.

Les avis de la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis signés du président sont notifiés par le secrétaire, selon le cas au directeur des impôts de la wilaya compétente ou au directeur des grandes entreprises dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

Tableau.14 Les commissions de recours prévues pour prendre en charge les recours

Structure	Commission de recours compétente	Lieu du dépôt du recours contentieux
DGE	Commission Centrale de recours des impôts directs et taxes assimilées et de la TVA	DGE
DIW	- Commission de recours de daïra des IDTA et de la TVA $Cote^* \leq 2.000.000$ DA - Commission de Recours de Wilaya des impôts directs et taxes assimilées et de la TVA $2.000.000$ DA < $Cote^* \leq 70.000.000$ DA - Commission Centrale de Recours des impôts directs et taxes assimilées et de la TVA $Cote^* > 70.000.000$ DA	DIW
CDI	Commission de Recours de Wilaya des impôts directs et taxes assimilées et de la TVA	CDI

Source : Ministère des Finances, Direction générale des Impôts.

2.4 Gestion du dossier contentieux et instruction de la réclamation

La réclamation contentieuse, qu'elle ait pour objet d'obtenir la réparation d'une erreur d'imposition ou le bénéfice d'un droit, doit être adressée, selon le cas, au DGE, DIW, au CDI ou au CPI. C'est le directeur (DGE ou DIW) ou le chef de centre (CDI ou CPI) qui a sous son autorité le service chargé d'asseoir et de recouvrer l'impôt contesté qui est compétant pour recevoir les réclamations portant sur ledit impôt.

2.4.1 Centre des impôts

Dès réception de la réclamation (transmise par voie postale ou déposée en main propre) par le bureau d'ordre général du CDI, il est procédé à son annotation, à l'aide d'un timbre spécial, de la date de son arrivée puis à sa transmission, au service principal du contentieux. La réclamation est enregistrée au niveau de la structure chargée du contentieux, sur un registre ouvert à cet effet. Un récépissé doit être remis au contribuable.

2.4.2 Service principal du contentieux

La requête va être adressée au SPCTX, celui-ci procède à l'enregistrement de la requête dans le registre arrivé, et le transmet au service réclamation.

2.4.3 Service recours préalable

Le chef de service du recours préalable procède à la lecture de la demande déposée et vérifier la recevabilité de la requête, notamment à partir de l'avis à payer du rôle individuel et les déclarations G50, ainsi il va constater la nature de la réclamation (prématurée, tardive, complémentaire, successive). Une fois la nature de la réclamation est détectée, il

est procédé au montage du dossier contentieux avec la détermination des impôts contestés ainsi que le montant contesté.

2.4.4 Montage du dossier

Le montage de la requête qui se fait avec document série 1 n°3, donner un numéro d'ordre au registre des réclamations, et ce en vue d'une transmission au service ayant établi les impositions contestées, pour instruction préliminaire, et pour désigner les impôts contestés. Il est prévu un modèle de feuille d'instruction commune à tous les impôts et taxes. Un seul dossier d'instruction est monté pour toutes les catégories d'impôts visées dans la même réclamation. Dans ce cas, il sera procédé à une seule instruction qui couvrira l'ensemble de ces impositions, une fois que le montage du dossier d'instruction a été fait, l'étude en la forme a été faite, la requête sera envoyée au service principal de gestion.

2.4.5 Service principal de gestion

Le chef de SPG va procéder à l'instruction de la réclamation et donné un avis, et ce, il doit préciser la méthode de régularisation, pourquoi le contribuable a été régularisé et l'origine des impositions, une fois l'avis a été donné, le chef de SPG doit renvoyer la requête au SRP.

2.4.6 Régularisation issue de VC, VASFE

Pour les régularisations issues du SPC, la requête n'est pas envoyée pour avis, elle est traitée directement au niveau du recours préalable en établissant le rapport où il sera étudié la recevabilité, les origines d'impositions et l'étude en le fond de la requête.

2.4.7 Etablissement du rapport

Après avoir procédé à l'examen de la réclamation en la forme et au fond, les résultats de ses contestations doivent être consignés dans un rapport contenant les observations et avis sur la suite à réserver à la demande tout en déterminant, s'il y a lieu, le montant des dégrèvements proposés (décharge, réduction ou restitution). L'avis formulé doit être rédigé sur la feuille d'instruction prévue à cet effet. Il devra reprendre l'examen en la forme sur tous ces aspects avant de consigner le fond.

Sur le fond, l'avis doit comprendre notamment : indication des règles et principes applicables en la matière, l'indication de l'objet de la réclamation, une conclusion sur le mérite de la réclamation. Il est recommandé de procéder au calcul des droits à accorder en décharge, réduction ou restitution, en tenant compte des compensations susceptibles d'être effectuées. Dès que l'avis est formulé, le dossier de la réclamation doit être transmis à l'autorité compétente pour statuer.

2.4.8 Service notification

Le Service de notification établit la décision mentionnée dans le rapport pour l'envoyer au requérant avec lettre recommandée, celle-ci doit être motivée quelle que soit la nature de la position de l'administration (rejet total, admission totale et admission partielle). Aussi, la décision est notifiée par lettre recommandée contre accusé de réception. La date de réception par le réclamant sert de point de départ au délai dont dispose le contribuable pour saisir la commission de recours des impôts directs et TVA ou formuler un recours devant le tribunal administratif. La notification de décision contentieuse est une procédure relevant des prérogatives, selon le cas, du bureau ou du service des notifications et de l'ordonnancement. Ainsi afin que ce service puisse accomplir cette procédure, le service des réclamations devra lui transmettre une copie du rapport d'instruction, sur lequel sont consignées toutes les conclusions lui permettant de reprendre fidèlement les motivations de l'administration fiscale.

Tableau.15 Les différentes décisions pouvant se présenter

Nature de la décision	Élément devant être mentionnés dans la décision
Décision d'admission totale	La décision devra reprendre tous les éléments ayant conduit à l'annulation des impositions établies.
Décision d'admission partielle	La décision devra contenir de manière détaillée la motivation en fait et en droit : -des points de rejetés ; -et des points admis.
Décision de rejet total	La décision devra contenir, pour chaque point contesté la motivation en fait et en droit des éléments ayant conduit à un rejet

Source : Etabli par nos soins à partir de la documentation de l'administration fiscale.

Le service habilité à notifier la décision prononcée dépendra de l'autorité l'ayant prononcé, et ce comme illustré dans le tableau suivant :

Tableau.16 Service chargé de la notification de la décision

Autorité ayant statué	Service chargé de la notification
DGE	Sous-Direction du Contentieux Bureau des notifications et de l'ordonnancement
DIW	Sous-Direction du Contentieux Bureau des notifications et de l'ordonnancement
CDI	Service Principal du Contentieux Service des notifications et de l'ordonnancement
CPI	Service Principal du Contentieux Service des notifications et de l'ordonnancement

Source : Etabli par nos soins à partir de la documentation de l'administration fiscale.

Conclusion

La phase administrative du contentieux fiscal est une étape importante qui doit assurer le respect des droits du contribuable en même temps que, la sauvegarde des intérêts du trésor public.

L'administration doit permettre au contribuable de contester l'imposition et d'obtenir le plus tôt possible la correction de l'impôt dû et le cas échéant, la restitution de l'impôt indûment payé.

Ainsi, la procédure du contentieux dans sa phase administrative a permis d'avancer que la particularité du contentieux fiscal réside dans l'obligation faite au contribuable d'introduire un recours préalable auprès de l'administration fiscale, celle-ci a un délai de quatre (04) mois pour répondre aux contribuables, cette règle est fondée sur le droit de reprise qui permet à l'administration fiscale de réparer ses propres erreurs, chaque fois qu'elles sont constatées. Cependant, cela peut s'avérer inégal pour le contribuable qui fait face à une administration juge. C'est pourquoi les commissions de recours interviennent pour répondre aux demandes des contribuables non satisfaits des réponses de l'administration fiscale. Par ailleurs, les délais contentieux représentent un enjeu majeur de gestion. Leur respect donne l'image d'une administration qui assure les garanties à ses interlocuteurs. Le contribuable doit savoir qu'il peut ou doit saisir l'administration s'il y a un désaccord et, l'administration de son côté doit se pencher sur des litiges parfois complexes qui doivent être tranchés par les tribunaux car la phase administrative n'a pas vocation à éteindre tout le désaccord.

Par conséquent afin de réduire le nombre de requêtes contentieuses, il est recommandé de s'orienter vers une administration fiscale qui communique, informe, assiste et oriente les contribuables, c'est-à-dire, d'entretenir la relation contribuable-administration. Il s'agit, aussi, d'organiser des conférences et séances de formation avec la participation des professionnels, des universitaires et des contribuables. En d'autres termes tendre vers une administration plus performante par notamment le renforcement de ses ressources humaines et matérielles.

- **Question :**

On considère les tableaux suivants représentatifs de la pression fiscale et du taux de croissance économique en Algérie en % et ce pour la période allant de 2012 à 2018 :

Tableau.1 Evolution de la pression fiscale en Algérie entre 2012-2018 (en %)

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Fiscalité ordinaire (Milliards de DA)	1590,38	1855,89	2297,6	2461,36	2536,79	2968,03	3075,73
PIB (HH)	7 811,2	9 346,1	10672,3	11 675,8	12 547,3	13 521,9	13 042,1
Pression fiscale (En%)	20,36%	19,86%	24,53%	21,08%	20,22%	21,95%	23,58%

Source : Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts (DGI), (2019).

Tableau 2. Croissance annuelle du PIB entre 2012-2018 (en %)

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Croissance annuelle du PIB en %	3,60	2,90	3,40	2,80	3,80	3,70	3,20

Source : Banque mondiale : <http://banquemondiale.org> consulté le 24/09/2020

Question : La pression fiscale a-t-elle un impact négatif sur la croissance économique ?

- **Réponse :**

La réponse à la question ci-dessus est fait par l'utilisation d'un modèle (VAR), ce dernier permet d'examiner les effets de la pression fiscales comme principal indicateur de la politique fiscale sur la dynamique de la croissance économique du pays. Il constitue un outil principal en matière de prévisions macroéconomiques.

Le modèle VAR présente certains avantages qui sont énumérés comme suit :

- Les variables du modèle sont considérées comme exogènes et endogènes, ce qui permet une interprétation parallèle de l'impact des variables fiscales sur la croissance économique.
- Une analyse dynamique due à l'introduction des décalages.
- La simulation des chocs, via les fonctions de réponse impulsionnelles, ce qui permet de comprendre la réaction des variables clés suite à des variations au niveau des variables qui les expliquent.

Nous avons utilisé des séries annuelles en raison de l'existence d'une non-normalité dans le processus de génération de données en séries trimestrielles.

Les variables du modèle étudiées

- Les Recettes fiscales constituées des impôts directs représentés par l'IBS et l'IRG et des impôts indirects qui sont notés respectivement (ID) et (IID) ;
- La pression fiscale (PF), définie comme le ratio de la somme des recettes des impôts directs et indirects par rapport au PIB ;
- Le taux de croissance du PIB réel est choisi comme variable dépendante, notée PIB.

Résultats des estimations

Dans ce travail, la première étape consiste à examiner la stationnarité des variables. A cet effet, nous appliquons les tests de racine unitaire ADF, en considérons les valeurs critiques pour T=37 observations.

Le tableau suivant représente les résultats des tests de stationnarité des variables étudiées :

Tableau 3. Tasse de stationnarités des variables étudiées

	Variable en Niveau		Variables en différence première	
	Teste ADF	Décision	Teste ADF	Décision
PIB	-11.568	I(0)	-	-
PF	-2.319	NS	-5.322	I(1)

Source : Testes de racines unitaires

D'après le tableau ci-dessus, les tests ADF indiquent que la série du taux de croissance est stationnaire en niveau, autrement dit, intégrée d'ordre 0, notée I (0). Tandis que la pression fiscale, pour les deux mesures considérées, semble être non stationnaires en niveau, notées (NS), mais en en différence première, elle est donc intégrée d'ordre 1, notées I (1).

Le modèle VAR s'écrit sous la forme :

$$x_t = \sum_{i=1}^p A_i x_{t-i} + \varepsilon_t ; i = 1, 2, \dots, T$$

Où $x_t = (PIB_t, PF_t)$ est un vecteur de dimension (2,1) composé des variables interdépendantes, $A_i(3,3)$ sont les matrices des coefficients, et ε_t est bruit blanc indépendant. Les hypothèses standards de notre équation sont :

$$E(\varepsilon_t) = 0; E(\varepsilon_t \varepsilon'_t) = \sigma; E(\varepsilon_t, \varepsilon_s) = 0 \text{ pour } t \neq s$$

Du travail précédent, nous pouvons estimer l'impact de la pression fiscale PF sur le taux de croissance économique à l'aide des fonctions de réponse impulsionnelles. Les chocs du modèle VAR sont représentés comme suit :

$$\varepsilon c_t = P^{-1}u_t$$

Où P est une matrice triangulaire inférieure, avec $\sum_u PP'$

Avec $x_t = \sum_{i=1}^p \varphi_{i_i} \varepsilon_{t-i}$

Les résultats de l'estimation font ressortir ce qui suit :

- En considérant le premier modèle, la pression fiscale exerce un impact négatif sur la dynamique de la croissance économique du pays : un choc positif de la pression fiscale exerce un effet négatif immédiat d'environ -0,5% sur le taux de croissance économique. Un effet qui diminue durant les années suivantes et tend vers zéro. Ce résultat explique la théorie de « Laffer » et qui indique qu'à un certain moment et au fur et à mesure que le taux d'imposition augmente, celui-ci détruit complètement la base d'imposition jusqu'à ce que les recettes fiscales tendent vers zéro. Dans ce cas, nous pouvons dire que le taux d'imposition détruit complètement la base imposable.

Conclusion générale

L'impôt présente une ressource indispensable et obligatoire pour alimenter le trésor public ; Ceci dit, tout État est contraint d'avoir un système fiscal performant du moment que l'essentiel de ses recettes dépend de la performance de ce dernier. Ce système, est constitué de l'ensemble des règles, lois et mesures régissant le domaine fiscal d'un pays. De par cette importance accordée à la fiscalité, elle doit donc constituer l'une des préoccupations majeures non seulement des pouvoirs publics mais aussi des citoyens contribuables.

En Algérie, le système fiscal, tel qu'il est actuellement en vigueur, incarne une « philosophie d'égalité et d'équité à l'égard du contribuable, visant à asseoir une fiscalité plus douce et équitable. Cette philosophie se traduit notamment par la mise en place de mesures d'assouplissement et d'allègement de la charge fiscale, jugée parfois trop importante, permettant ainsi de développer des instruments permettant essentiellement l'élargissement de l'assiette d'impôt à travers l'adaptation des taux de prélèvements d'une part, et l'application de plus de rigueur et sévérité quant aux contribuables peu respectueux envers leurs obligations fiscales d'autre part. Selon cette deuxième logique, le pouvoir de contrôle fiscal, dont la finalité est la recherche des redevables défaillants et l'analyse des éléments déclarés en vue de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'impôt constitue donc le seul instrument mis à la disposition de l'administration fiscale pour vérifier et détecter la fraude lors des déclarations d'impôt. Toutefois, il ne manque pas de soulever, assez souvent, des conflits opposant l'administration fiscale au contribuable, appelé « Le contentieux » ce qui fait d'elle un sujet de critique

Nous avons présenté dans ce polycopié des notions et concepts liés au droit fiscal à travers l'analyse des opérations relatives à l'établissement, perception et contentieux de l'impôt, dans le but de préparer l'étudiant à acquérir de réelles compétences dans le module et affronter le marché du travail.

La maîtrise de cette matière nécessite une bonne connaissance des textes et codes fiscaux (code des impôts directs, code des taxes sur le chiffre d'affaires, code des procédures fiscales), d'être à jour avec la réglementation en vigueur notamment la loi de finances qui constitue une source importante dans le droit.

Bibliographie

- BACCOUCHE. N, « Droit fiscal », 2^{ème} tome, Edition ENA, Tunisie, 1993.
- BELTRAME. P, « La fiscalité en France », Edition Hachette, Paris, 1993.
- BIENVENU.JJ, « Droit fiscal », Edition PUF, Paris, 1987.
- BOUVIER.M, « Finances publiques », 3^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2000.
- BURLAND.A, « Comptabilité et droit comptable », Edition Gualino, Paris, 1998.
- CHADFAUX. M, « Les fusions des sociétés-Régime juridique et fiscal », Groupe revue fiduciaire, 1999.
- COLLET. M, « Droit fiscal », Edition Thémis, Paris, 2007.
- DISLE.E, RASCOL.E et SARAF.J, « Gestion fiscale », Edition DUNOD, Paris, 2005.
- GAUDMET.PM et MOLIGNIER.J, « Finances publiques », Montchrestien, 1992.
- KHAFRABI. MZ, « Comptabilité des sociétés, Techniques comptables », Editions BERTI, Alger, 2011.
- NIZET. JY, « Fiscalité, économie et politique », Edition L.G.D.J, Paris, 1991.
- OBERT.R et MAIRESSE.MP, « Comptabilité et audit », Edition DUNOD, Paris, 2015.
- Revue française de finances publiques, « Le procès équitable en droit fiscal », Edition L.G.D.J, Paris, Septembre 2003.
- Revue française de finances publiques, « Doctrines et idiologies fiscales », Edition L.G.D.J, Paris, Décembre 2003.
- SAIJ.L, « Finances publiques », Edition Dalloz, Paris, 2000.
- TROTABAS. L, COTTERET.JM, « Droit fiscal », 8^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1997
- Loi de finance pour 1991.
- Loi de finance pour 2000
- Loi de finance pour 2001
- Loi de finance pour 2002
- Loi de finance pour 2006
- Loi de finance pour 2008
- Loi de finance pour 2016
- Loi de finance pour 2020
- Loi de finance pour 2021
- Loi de finance pour 2022

- Loi de finance pour 2023
- Code de commerce algérien. Edition 2022.
- Code de l'enregistrement. Edition 2022.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires. Edition 2022.
- Des impôts directs et taxes assimilées. Edition 2022.
- Code des procédures fiscales. Edition 2022.



Université A. Mira de Bejaia

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des sciences de Gestion

Département des sciences de gestion

Module : Droit fiscal

Niveau : L3, **Option** : Management

Durée : 01H30

Année universitaire : 2022/2023

Examen final « Droit fiscal »

- Question N° 01 : (06 Points)

Expliquez les notions suivantes :

1. Justice fiscale et capacité contributive.
2. Egalité fiscale et légalité fiscale.
3. Fait générateur et territorialité de l'impôt.

- Question N° 02 : (06 Points)

La fiscalité des entreprises a une incidence considérable sur le comportement des agents économiques. Bien que la fiscalité ordinaire soit l'une des recettes de l'Etat servant à la couverture des dépenses publiques. Y a-t-il un maximum de pression fiscale d'une façon à ne pas avoir une incidence négative sur le comportement des agents économiques ? **(Argumentez)**

- Exercice : (08 Points)

La SARL « **ELECTRO** » est spécialisée dans la fabrication des composants électroniques. Son capital social s'élève à 190.000.000 DA et son siège social est sis à Bejaia. Au 31 décembre 2020, elle a réalisé un bénéfice imposable qui s'élève à 1.800.000 DA.

- Questions

1. A quel taux d'imposition est soumise cette SARL ?
2. Calculez le montant de l'impôt dû au trésor public par la société ?
3. Que signifie la liquidation de l'impôt et quelle est son importance dans une opération d'imposition ?
4. Le paiement des droits est soumis en général à des régimes de recouvrement. Qu'est-ce que le recouvrement fiscal ? et quels sont ces régimes ?

Table des matières

Introduction générale.....	01
Chapitre I : Notions générales sur l'impôt, le droit fiscal et l'application de la loi fiscale.....	02
1. La notion de l'impôt et les notions voisines.....	02
1.1 La notion de l'impôt.....	02
1.1.1 L'impôt au sens strict.....	03
1.1.2 L'impôt au sens large.....	04
1.2 Les notions voisines.....	04
1.2.1 La redevance.....	04
1.2.2 Les cotisations de sécurité sociales.....	04
1.2.3 La taxe parafiscale.....	05
2. La classification et fonctions de l'impôt.....	05
2.1 La classification de l'impôt.....	05
2.1.1 La classification fondée sur la nature d'impôt.....	05
2.1.2 La classification fondée sur l'étendue du champ d'application.....	06
2.1.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.....	07
2.1.4 La classification économique de l'impôt.....	08
2.1 Les fonctions de l'impôt.....	10
2.1.1 La fonction financière.....	10
2.1.2 La fonction sociale ou de redistribution.....	10
2.1.3 La fonction économique ou de régulation économique.....	11
3. Définition et sources du droit fiscal.....	11
3.1 Définition du droit fiscal.....	11
3.2 Les sources du droit fiscal.....	11
3.2.1 La loi.....	12
3.2.2 La jurisprudence.....	12
3.2.3 La doctrine.....	12
3.2.4 Les conventions fiscales internationales.....	12
4. La place du droit fiscal dans le système juridique.....	16
4.1 Les rapports du droit fiscal avec les autres branches du droit.....	17
4.2 Les principes de l'impôt.....	17
4.2.1 Principe d'égalité.....	17
4.2.2 Principe de légalité.....	17
4.2.3 Principe d'autonomie du droit fiscal.....	17
4.2.4 Principe de non rétroactivité.....	18
4.2.5 Principe de territorialité.....	18
4.3 L'application de la loi fiscale.....	18
4.3.1 L'application de la loi fiscale dans le temps.....	18
4.3.2 L'application de la loi fiscale dans l'espace.....	19
4.4 Le principe du contradictoire.....	19

Chapitre II : L'établissement et le recouvrement de l'impôt.....	23
1.Etablissement de l'impôt.....	23
1.1 Assiette de l'impôt.....	23
1.1.1 Champ d'application.....	23
1.1.2 Base d'imposition.....	24
1.1.3 La liquidation de l'impôt.....	27
2. Le recouvrement de l'impôt.....	29
2.1 Régimes de recouvrement.....	29
2.1.1 Régime de droits au comptant.....	29
2.1.2 Régimes de l'auto liquidation.....	29
2.1.3 Régime des droits constatés.....	30
2.2 Délais de règlement.....	30
2.2.1 Délai légal.....	30
2.2.2 Délai d'exigibilité.....	31
2.2.3 Exigibilité immédiate.....	31
2.3 Suspension de l'exigibilité.....	31
2.3.1 Sursis légal de paiement.....	31
2.3.2 Echéancier.....	31
2.4 Mesures coercitives.....	32
Chapitre III : Présentation du système fiscal algérien.....	34
1. Evolution du système fiscal algérien	34
3. La période 1962-1991.....	34
4. La période 1992 à ce jour.....	35
5. Les impôts et taxes perçus au profit de l'Etat	35
2.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	35
2.2.1 Champ d'application de la TVA.....	36
2.2.2 Calcul de la TVA.....	36
2.2.3 Affectation de la TVA.....	36
2.2 Impôt sur le patrimoine.....	37
2.2.1 Affectation du produit de l'ISP.....	37
2.3 Impôt forfaitaire unique (IFU).....	37
2.3.1 Affectation du produit de l'IFU.....	38
2.4 La vignette automobile.....	38
2.4.1 Affectation du produit.....	39
2.4 Impôt sur le revenu global (catégorie revenu foncier).....	39
2.4.1 Affectation du produit de l'IRG (revenu foncier).....	39
2.5 La taxe sanitaire sur les viandes.....	40
2.6 La taxe liée à la protection de l'environnement.....	40
2.7 Les taxes, droits et redevances.....	41
2.8 La taxe applicable aux chargements prépayés effectués par les opérateurs de téléphonie mobile.....	41
6. Les impôts et taxes perçus au profit des communes.....	42
3.1 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	42
3.1.1 Champ d'application de la TAP.....	42

3.1.2	Base d'imposition de la TAP.....	42
3.1.3	Fait générateur de la TAP	42
3.1.4	Calcul et répartition de la taxe.....	42
3.1.5	Personnes imposables et lieu d'imposition	43
3.2	La taxe foncière sur les propriétés bâties.....	43
3.2.1	La base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties.....	43
3.2.2	Calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties.....	43
3.3	La taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	44
3.3.1	Base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	44
3.3.2	Calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	44
3.4	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Taxe d'assainissement).....	44
3.4.1	Champ d'application de la taxe d'assainissement.....	44
3.4.2	Calcul de la taxe d'assainissement.....	45
3.5	Taxe d'habitation.....	45
3.5.1	Champ d'application de la taxe d'habitation	45
3.6	Taxe de séjours.....	46
3.7	La taxe spéciale sur les permis immobiliers.....	47
3.8	La taxe sur les affiches et les plaques professionnelles.....	47
3.9	La taxe sur les fêtes, les réjouissances et les spectacles.....	48
	Chapitre IV : La pression et le contentieux fiscal.....	49
1.	La pression et contentieux fiscal.....	49
1.1	Pression fiscale.....	49
1.1.1	Définition de la pression fiscale	50
1.1.2	Les limites de la pression fiscale.....	50
1.1.3	Les facteurs d'irritation fiscale en Algérie.....	51
2.	Le contentieux fiscal.....	52
2.1	Définition du contentieux fiscal.....	52
2.2	Les objets des types de contentieux.....	53
2.2.1	Contentieux d'assiette	53
2.2.2	Contentieux de recouvrement.....	54
2.3	Phase administrative du contentieux fiscal.....	55
2.3.1	Conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure administrative... 55	
2.3.2	Procédure au préalable auprès de l'administration.....	55
2.3.3	Délai de réclamation.....	56
2.3.4	Forme et contenu de la réclamation.....	57
2.3.5	sursis l'égal de paiement.....	58
2.3.6	Instruction des réclamations délai pour statuer.....	58
2.3.7	Transmission des réclamations au service taxateur pour instruction préliminaire et instruction des réclamations par la structure chargée du contentieux.....	59
2.4	Gestion du dossier contentieux et instruction de la réclamation.....	63
2.4.1	Centre des impôts.....	63
2.4.2	Service principal du contentieux.....	63
2.4.3	Service recours préalable.....	63
2.4.4	Montage du dossier.....	64

2.4.5 Service principal de gestion.....	64
2.4.6 Régularisation issue de VC, VASFE.....	64
2.4.7 Etablissement du rapport	64
2.4.8 Service notification	65
Conclusion générale.....	70
Bibliographie.....	71
Annexe.....	73